



COUR CONSTITUTIONNELLE

RAPPORT 2020

AVANT-PROPOS

Le rapport annuel 2020 est le dix-huitième publié par la Cour constitutionnelle et le sixième qui paraît uniquement sous forme électronique. La facilité de consultation de la version numérique est garantie grâce aux liens hypertextes qu'elle comporte vers les arrêts, les communiqués de presse et les études citées.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le site Internet modernisé de la Cour (www.const-court.be) et vous inscrire à la lettre d'information électronique, qui permet de prendre connaissance des arrêts dès qu'ils sont rendus. Dorénavant, si vous en faites la demande, vous pouvez également être averti de décisions qui sont prévues dans certaines affaires.

En 2020, la Cour a rendu 169 arrêts, clôturant ainsi définitivement 208 affaires, dans des conditions difficiles. La pandémie de coronavirus a exigé de la Cour et de ses collaborateurs, comme de chacun dans notre société, une flexibilité et une créativité exceptionnelles. À cette fin, la Cour a adapté sa méthode de travail et sa procédure, sans toutefois sacrifier ni la continuité de l'examen des affaires, ni les garanties du procès équitable.

Le rapport contient les résumés des principaux arrêts, sous forme des communiqués de presse qui ont été diffusés au cours de l'année. Ceux-ci portent sur des sujets divers, qui importent pour la société au sens large. L'année 2020 est aussi la deuxième au cours de laquelle la Cour a communiqué via son compte twitter. La Cour en fait un usage ciblé. Ce rapport contient également un aperçu des tweets.

Tout ceci démontre, pour autant que de besoin, que le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives exercé par la Cour est essentiel dans notre État de droit démocratique.

François DAOÛT

Luc LAVRYSEN

Présidents de la Cour constitutionnelle

CHAPITRE 1. CADRE JURIDIQUE DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR EN 2020

A. Compétence de la Cour

1. LA COUR CONSTITUTIONNELLE, GARDIENNE DE LA CONSTITUTION

Sur la base de l'article 142 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est exclusivement habilitée à statuer, par voie d'arrêt, sur les conflits de compétence entre les différents législateurs et sur la violation, par les lois, décrets et ordonnances, des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, ainsi que des articles de la Constitution désignés par la loi spéciale.

La Cour constitutionnelle contrôle d'abord les normes ayant force de loi au regard des règles qui déterminent les compétences respectives de l'État fédéral, des communautés et des régions. Ces règles de compétence figurent tant dans la Constitution que dans les lois (généralement adoptées à une majorité spéciale) relatives à la réforme des institutions dans la Belgique fédérale.

Ensuite, la Cour constitutionnelle statue sur la violation, par une norme ayant force de loi, des droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (articles 8 à 32), ainsi que par les articles 143, § 1er (principe de la loyauté fédérale), 170 (principe de légalité en matière fiscale), 172 (principe d'égalité en matière fiscale) et 191 (protection des étrangers) de la Constitution.

2. LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LE CONTRÔLE DES NORMES LÉGISLATIVES

La Cour constitutionnelle est en principe exclusivement habilitée à contrôler les normes ayant force de loi. Par normes ayant force de loi, on entend les dispositions aussi bien matérielles que formelles adoptées par le parlement fédéral (lois) et par les parlements des communautés et des régions (décrets et ordonnances). Toutes les autres normes, telles que les arrêtés royaux, arrêtés des gouvernements des communautés et des régions, arrêtés ministériels, règlements et arrêtés des provinces et des communes, ainsi que les décisions judiciaires, échappent à la compétence de la Cour.

Il existe deux exceptions à cette règle. Ainsi, depuis 2014, la Cour est aussi habilitée à contrôler les décisions de la Chambre des représentants ou de ses organes relatives au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections de cette assemblée législative. Lors du contrôle de ces décisions, la Cour contrôle le respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que l'excès et le détournement de pouvoir, et non seulement le respect des normes de référence précitées.

Depuis 2014 également, la Cour est habilitée à statuer par voie de décision (*préventive*) sur chaque projet de consultation populaire que les régions peuvent

organiser dans la plupart des matières relevant de leurs compétences. La Cour est chargée de vérifier, avant l'organisation de la consultation populaire, si celle-ci est conforme aux dispositions organiques réglant les consultations populaires régionales et aux autres dispositions constitutionnelles et légales que la Cour est habilitée à faire respecter. La consultation populaire ne peut être organisée tant que la Cour n'a pas rendu de décision favorable.

La Cour n'a pas dû faire usage de ces dernières compétences au cours de l'année 2020.

B. L'accès à la Cour constitutionnelle

Aux fins d'un contrôle de la constitutionnalité de normes ayant force de loi, la Cour peut être saisie d'une affaire par un recours en annulation ou par une question préjudicielle posée par une juridiction.

Un *recours en annulation*, qui, en principe (hormis certains cas spécifiques), doit être introduit dans les six mois de la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*, peut être introduit par le Conseil des ministres et par les gouvernements des communautés et des régions, par les présidents de toutes les assemblées législatives, à la demande de deux tiers de leurs membres, et par les personnes physiques ou morales tant de droit privé que de droit public, de nationalité belge ou étrangère. Cette dernière catégorie de personnes doit « justifier d'un intérêt » : dans la requête qu'elles adressent à la Cour, ces personnes doivent démontrer qu'elles sont susceptibles d'être affectées personnellement, directement et défavorablement par la norme attaquée.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. Afin d'éviter qu'entre le moment de l'introduction du recours et le prononcé de l'arrêt, la norme attaquée cause un préjudice grave difficilement réparable et qu'une annulation rétroactive ultérieure n'ait plus de portée, la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, ordonner la suspension de la norme attaquée, à la demande du requérant, dans l'attente d'un prononcé sur le fond de l'affaire, lequel doit intervenir dans les trois mois suivant l'arrêt de suspension. Cette demande de suspension doit être introduite dans les trois mois suivant la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*.

La Cour peut en outre être saisie d'une affaire par la voie d'une *question préjudicielle*. Si une juridiction est confrontée, dans un litige qui lui est soumis, à une question de conformité de lois, de décrets et d'ordonnances aux règles de répartition des compétences entre l'État fédéral, les communautés et les régions ou aux articles 8 à 32, 143, § 1er, 170, 172 ou 191 de la Constitution, elle doit en principe poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Cette obligation découle du fait que la Cour constitutionnelle détient le monopole du contrôle des normes législatives au regard des dispositions constitutionnelles et légales pour lesquelles elle est compétente. Lorsqu'une juridiction pose une question, la procédure devant cette juridiction est suspendue dans l'attente de la réponse de la Cour.

Dans les autres procédures, il appartient respectivement au président du parlement régional concerné de soumettre l'organisation d'un référendum régional au contrôle de la Cour préalablement à l'organisation de ce référendum et au candidat auquel la Chambre des représentants ou ses organes ont infligé une sanction en matière de contrôle de certaines dépenses électorales d'introduire auprès de la Cour un recours contre cette décision dans un délai de trente jours à compter de sa notification.

C. La procédure devant la Cour constitutionnelle

1. LE CARACTÈRE ÉCRIT ET CONTRADICTOIRE DE LA PROCÉDURE

La procédure devant la Cour constitutionnelle, qui est régie par la loi spéciale du 6 janvier 1989 ainsi que par les directives de la Cour relatives à la procédure, a un caractère essentiellement écrit et contradictoire. Les procédures appliquées aux recours en annulation et aux questions préjudicielles sont en grande partie semblables, sauf, bien entendu, en ce qui concerne la manière dont les affaires sont introduites et les effets des arrêts. La procédure, essentiellement écrite, qui s'applique pour l'exercice des autres compétences (contrôle de l'organisation des consultations populaires régionales et des décisions relatives aux dépenses électorales) s'inspire de celle qui est prévue pour le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives (pour plus de détails à ce sujet, voyez le site internet de la Cour).

2. INTRODUCTION ET ATTRIBUTION DE L'AFFAIRE

Un *recours en annulation* est introduit par une requête envoyée par lettre recommandée. Il convient de rappeler que l'obligation de joindre à chaque requête (ou à chaque mémoire) dix exemplaires certifiés conformes par le signataire a été abrogée. L'envoi d'exemplaires « papier » supplémentaires n'apporte absolument aucune valeur ajoutée parce que toutes les pièces, à l'exception de la requête introductive ou de la décision de renvoi introductive, ne sont disponibles, en interne, que dans une version électronique, via leur enregistrement dans le dossier électronique.

La Cour est saisie de *questions préjudicielles* par l'envoi d'une expédition de la décision de renvoi, signée par le président et par le greffier.

Selon le cas, les affaires peuvent être introduites auprès de la Cour en français, en néerlandais ou en allemand, mais l'examen se fait en français ou en néerlandais, conformément aux règles fixées dans la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Après inscription au rôle de la Cour, chaque affaire est attribuée à un siège de sept juges, selon un système établi par la loi, sans préjudice de la possibilité de soumettre l'affaire à la Cour en séance plénière. Dans chaque affaire, le premier juge francophone et le premier juge néerlandophone sont désignés comme juges-

rapporteurs. Avec leurs référendaires, ils sont responsables de la préparation de l'affaire.

3. LE TRAITEMENT DE L'AFFAIRE

Dans le cadre d'une procédure de filtrage, les affaires qui ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour ou qui ne sont manifestement pas recevables sont traitées par une « chambre restreinte », composée du président et des deux juges-rapporteurs. Lorsqu'un recours en annulation est manifestement non fondé, qu'une question préjudicielle appelle manifestement une réponse négative, ou que, de par la nature de l'affaire ou de par la simplicité relative des problèmes qui y sont soulevés, l'affaire peut être traitée rapidement, il peut également être mis fin à l'examen de l'affaire par un arrêt rendu sur procédure préliminaire. Dans ce cas, c'est le siège de sept juges qui décide. Sauf application de la procédure de filtrage, un avis indiquant que la Cour est saisie d'une affaire est publié au *Moniteur belge*. Outre les parties requérantes (en cas de recours en annulation) et les parties devant le juge *a quo* (en cas de question préjudicielle), des tiers intéressés peuvent également intervenir par écrit. Les diverses assemblées législatives et les divers gouvernements peuvent intervenir dans chaque affaire.

Après écoulement du temps nécessaire pour l'échange des pièces écrites et pour l'instruction par les juges-rapporteurs et leurs référendaires, la Cour apprécie si l'affaire est en état d'être examinée ou s'il y a lieu de poser aux parties des questions supplémentaires auxquelles celles-ci doivent répondre dans le délai fixé par la Cour ou à l'audience. La Cour décide également à cette occasion s'il y a lieu de tenir une audience et fixe, le cas échéant, la date à laquelle celle-ci a lieu.

Cette « ordonnance de mise en état » ainsi qu'un rapport écrit des juges-rapporteurs sont notifiés à toutes les parties qui ont introduit un mémoire. Si la Cour juge qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une audience, chaque partie peut demander à être entendue, dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance de mise en état. À défaut, l'affaire est mise en délibéré à la date fixée dans l'ordonnance de mise en état (article 90 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

En 2020, alors qu'elle constatait que les affaires¹ étaient en état, la Cour a décidé, dans presque tous les cas, qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience. Dans quatre affaires, la Cour a fixé d'office une audience pour l'examen de la demande de suspension.²

¹ Pour la clarté, le terme « affaire » désigne ici l'affaire unique ou les affaires jointes qui conduisent à un seul arrêt.

² En 2020, la Cour s'est prononcée sur cinq demandes de suspension. Dans une affaire, aucune audience n'a été tenue pour cause d'irrecevabilité manifeste de la demande (arrêt n° 168/2020). Dans un cas, l'audience avait été organisée en 2019 (arrêt n° 21/2020), tout comme une audience organisée en 2020 dans le cadre d'une demande de suspension qui n'aboutira à un prononcé qu'en 2021 (arrêt n° 30/2021).

Malgré la pandémie de coronavirus et la suspension temporaire de l'organisation des audiences³, la Cour a organisé quinze audiences en 2020 (soit trois de plus qu'en 2019), au cours desquelles 41 affaires ont été traitées. L'ordre du jour d'une audience comptait donc en moyenne un peu moins de trois affaires (contre plus de quatre en 2019). Trois audiences ont été consacrées à chaque fois à une seule affaire. Le nombre maximum d'affaires traitées au cours d'une seule audience a été de cinq. L'augmentation du nombre d'audiences et la diminution du nombre moyen d'affaires traitées au cours d'une seule audience s'expliquent notamment par les mesures de sécurité que la Cour a observées pour limiter le plus possible les risques liés au coronavirus pendant les audiences.

Sur les 169 arrêts qui ont été rendus en 2020, 38 l'ont été après la tenue d'une audience. Dans dix des affaires qui ont conduit à ces arrêts, les plaidoiries avaient eu lieu en 2019.⁴ Quatre arrêts font apparaître que la Cour a fixé une audience d'office à la suite d'une demande de suspension et lors de l'examen quant au fond d'une affaire qui avait préalablement fait l'objet d'une demande de suspension.

4. AUDIENCE ÉVENTUELLE ET DÉLIBÉRÉ DE L'AFFAIRE

Si la Cour décide, d'office ou à la demande d'une des parties, de tenir une audience publique, le premier juge-rapporteur fait rapport sur l'affaire à cette occasion. Le second juge-rapporteur, qui appartient à l'autre groupe linguistique, peut présenter un rapport complémentaire. Toutes les parties qui ont introduit des pièces écrites peuvent encore plaider oralement (en français, en néerlandais ou en allemand, avec traduction simultanée), en personne ou représentées par un avocat.

Ensuite, la Cour délibère sur l'affaire. La Cour statue à la majorité des voix. En séance plénière, en cas de parité des voix, la voix du président en exercice est prépondérante. Les délibérés de la Cour sont secrets. Les opinions « *convergentes* » ou « *divergentes* » des juges ne sont pas publiées.

5. LES ARRÊTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LEURS EFFETS

La Cour doit rendre son arrêt dans les douze mois de l'introduction de l'affaire. Il s'agit d'un délai d'ordre. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont exécutoires de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils sont rendus en français

³ Par l'article 1er de la directive de la Cour du 18 mars 2020, celle-ci avait décidé que plus aucune audience ne serait fixée jusqu'à nouvel ordre. Les affaires qui avaient déjà été fixées pour les audiences du 24 mars 2020 et du 22 avril 2020 (les affaires avec les numéros de rôle 6888, 6895 et 6898 et avec les numéros de rôle 7003, 7021, 7024, 7025, 7028 et 7029) ont été reportées *sine die*. Les audiences ont repris dès juin 2020, moyennant le respect de directives particulières (Directive du 3 juin 2020 concernant les mesures particulières prises par la Cour constitutionnelle dans le cadre de la crise du coronavirus pour l'organisation et le déroulement des audiences, voy. www.const-court.be).

⁴ La différence entre le nombre d'affaires plaidées à l'audience et le nombre d'arrêts rendus après la tenue d'une audience s'explique par le fait que plusieurs affaires qui ont été plaidées en 2019 ont donné lieu à un arrêt en 2020, tout comme il y a eu, en 2020, des audiences dans des affaires qui n'aboutiront à un arrêt qu'en 2021. Sur les affaires plaidées à l'audience en 2020, 31 auront été clôturées par un arrêt rendu dans la même année.

et en néerlandais. Par ailleurs, ils sont également rendus en allemand pour les recours en annulation et pour les affaires introduites en allemand.

Ils peuvent être prononcés par les présidents en audience publique. Si tel n'est pas le cas, c'est la publication de l'arrêt sur le site internet de la Cour qui vaut prononcé. Outre cette publication (intégrale en français et en néerlandais et par extraits en allemand), des registres facilitent la consultation de la jurisprudence. Les arrêts sont en outre publiés au *Moniteur belge*.

Les effets des arrêts de la Cour constitutionnelle diffèrent selon que ces arrêts sont prononcés dans le cadre d'un recours en annulation ou dans le cadre d'une question préjudicielle.

Si le *recours en annulation* est fondé, la norme législative attaquée est annulée en tout ou en partie. Les arrêts d'annulation ont l'autorité absolue de la chose jugée dès leur publication au *Moniteur belge*. Une annulation a un effet rétroactif, c'est-à-dire que la norme annulée doit être réputée n'avoir jamais existé. Si nécessaire, la Cour constitutionnelle peut atténuer l'effet rétroactif de l'annulation en maintenant les effets de la norme annulée. Si la Cour s'abstient de le faire, les actes administratifs, les règlements et les décisions judiciaires qui sont fondés sur les dispositions législatives annulées continuent d'exister. Outre l'utilisation des voies de recours ordinaires qui sont encore ouvertes aux intéressés, la loi spéciale prévoit la possibilité de rétracter les décisions juridictionnelles définitives ou d'exercer des recours contre les actes et règlements administratifs fondés sur une norme législative qui a été annulée ultérieurement, pour autant que la demande soit formée dans les six mois à compter de la publication de l'arrêt de la Cour au *Moniteur belge*. Le ministère public et les parties intéressées disposent de voies de recours extraordinaires à cet effet. Les arrêts de la Cour constitutionnelle qui rejettent des recours en annulation sont contraignants pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts.

Les effets d'un arrêt rendu sur *question préjudicielle* diffèrent quelque peu. La juridiction qui a posé la question préjudicielle, comme toute autre juridiction qui statue dans la même affaire (par exemple en appel), est tenue, pour trancher le litige qui a conduit à la question préjudicielle, par la réponse donnée par la Cour à cette question. Depuis l'adoption de la loi spéciale du 25 décembre 2016 (*Moniteur belge*, 10 janvier 2017), la Cour, lorsqu'elle constate une violation, peut, par voie d'ordonnance générale, maintenir définitivement ou provisoirement les effets de dispositions jugées inconstitutionnelles dans un arrêt rendu sur question préjudicielle, et ce, pour le délai qu'elle détermine (article 28, dernier alinéa, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). En outre, à partir de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêt préjudiciel constatant une violation, un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation de la norme législative concernée.

6. LA GARANTIE DE L'ANONYMAT DES PARTIES DANS LES PUBLICATIONS

En vue de la protection de la vie privée, le président peut, d'office ou sur simple demande d'une partie ou d'un tiers intéressé, décider, à tout stade de la procédure et même après le prononcé de l'arrêt, que les mentions permettant d'identifier directement les parties soient supprimées, dès le moment le plus opportun, dans toute publication à laquelle la Cour procéderait ou aurait procédé en vertu de la loi spéciale ou de sa propre initiative (article 30^{quater} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). Afin de clarifier sa politique en la matière, la Cour a établi, lors de sa réunion administrative du 16 juillet 2019, de nouvelles directives, qui ont été publiées sur le site internet de la Cour.

La Cour a décidé qu'en principe, elle mentionnerait dans ses arrêts l'identité des parties concernées. Il ne peut être dérogé à la garantie constitutionnelle de la publicité de l'administration de la justice que pour des motifs fondés visant à protéger la vie privée. Il s'ensuit que le président n'accède pas à toute demande d'anonymisation sur simple demande, comme c'était le cas auparavant.

Toute partie ou tout tiers intéressé peut, conformément à l'article 30^{quater} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, introduire une demande d'anonymisation pour éviter qu'il puisse être identifié dans un arrêt de la Cour constitutionnelle.

Une demande d'anonymisation motivée peut être adressée à la Cour à tout moment, même par pli ordinaire. Pour garantir la protection optimale des données à caractère personnel et pour le bon déroulement de la procédure, il s'indique toutefois que les parties expriment déjà expressément cette demande dans leur requête (lorsqu'elles introduisent un recours en annulation) ou dans leur premier mémoire (dans le cadre d'une procédure préjudicielle, après avoir été expressément informées de cette possibilité dans la notification aux parties devant le juge *a quo*, sur la base de l'article 77 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle).

Les parties ou les tiers intéressés doivent préciser l'impact que la publication de l'arrêt peut avoir sur eux et exposer en quoi cette publicité violerait le droit au respect de leur vie privée.

Lorsqu'il prendra sa décision, le président tiendra compte de l'exposé de la partie ou du tiers intéressé. Si le président accède à la demande, il décidera aussi des mesures les plus appropriées qui doivent être prises pour protéger la partie ou le tiers intéressé d'une identification. L'anonymisation s'opère en mentionnant les initiales, à moins que cette procédure permette encore l'identification de la partie concernée, auquel cas une autre combinaison de lettres peut être choisie.

La Cour a simultanément confirmé la possibilité de procéder d'office à l'anonymisation dans des cas exceptionnels.

En 2020, il a été procédé à l'anonymisation totale ou partielle des parties dans 35 arrêts. L'anonymisation s'applique non seulement aux personnes physiques, mais également aux personnes morales (voy. les arrêts n^{os} 52/2016 et 139/2019). En 2020, l'anonymisation a été demandée expressément dans un arrêt.

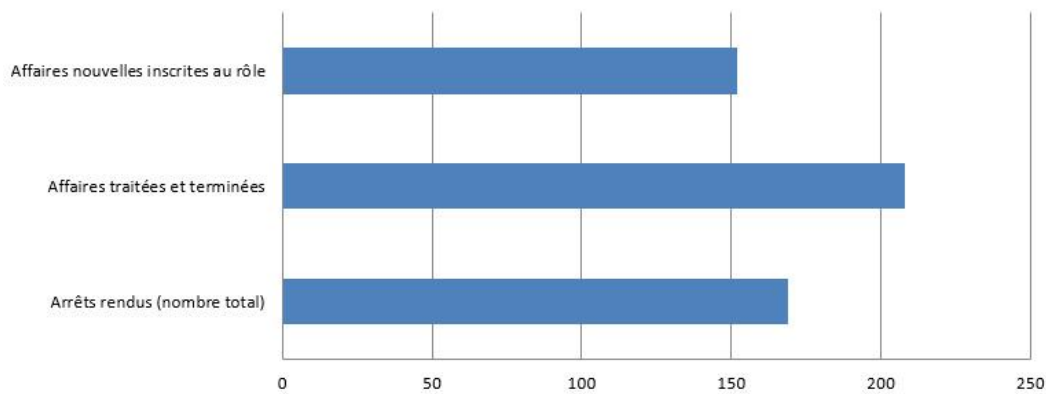
Dans la majorité des arrêts anonymisés, plus précisément dans 34 des 35 arrêts précités, l'anonymisation a eu lieu d'office.

CHAPITRE 2. STATISTIQUES DES ACTIVITÉS DE LA COUR EN 2020⁵

1. Généralités

1.1. En 2020, la Cour a rendu 169 arrêts. Elle a clôturé ainsi définitivement 208 affaires. En outre, une affaire a été définitivement clôturée par la voie d'une ordonnance. Durant cette même année, la Cour a été saisie de 152 affaires nouvelles.

Arrêts rendus, affaires clôturées et affaires nouvelles inscrites au rôle au 31 décembre 2020

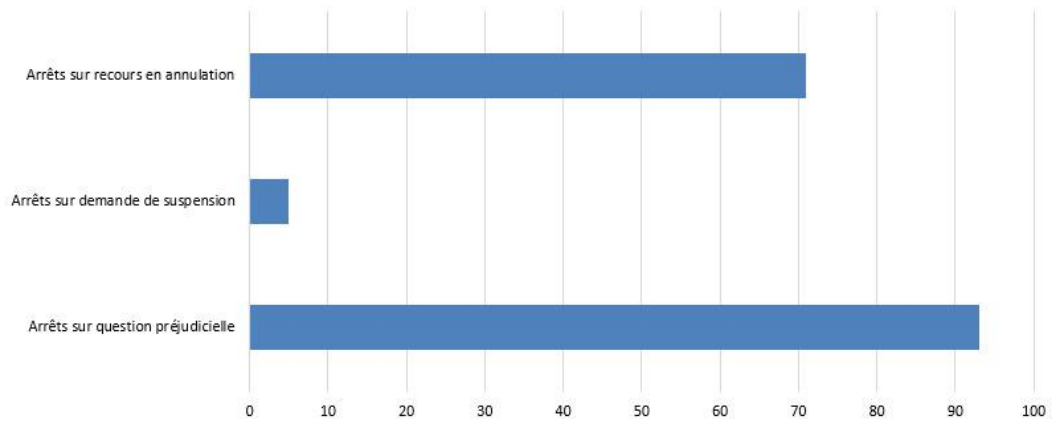


1.2. En 2020, cinq arrêts ont été rendus sur demande de suspension, 93 sur question préjudicielle et 71 sur recours en annulation.

Deux arrêts sont des arrêts avant dire droit : l'arrêt *n° 155/2020*, dans lequel la Cour a, d'une part, posé des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne et, d'autre part, réservé à statuer sur les autres moyens en attendant l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que l'arrêt *n° 167/2020*, dans lequel la Cour a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

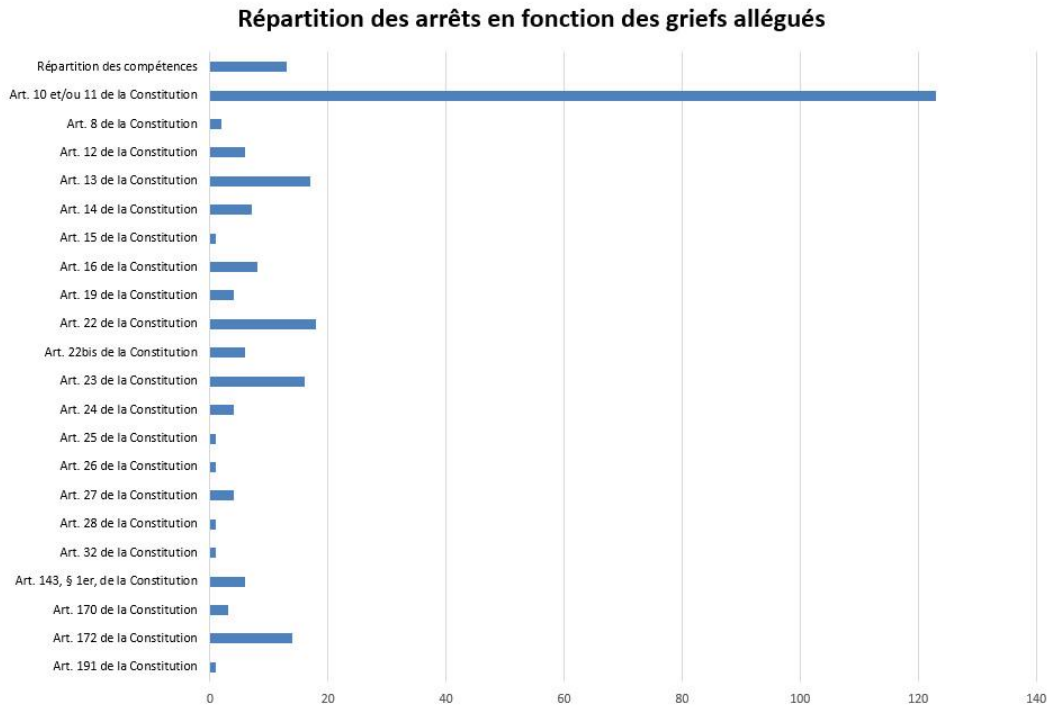
⁵ Élaborées par Viviane MEERSCHAERT, conseiller à la Cour constitutionnelle, avec la collaboration de Vanessa GERENDAL, premier expert à la Cour constitutionnelle, sur la base des données mises à disposition par les services de la Cour.

Répartition selon le type d'arrêts rendus en 2020



1.3. Répartition des arrêts en fonction des griefs allégués :

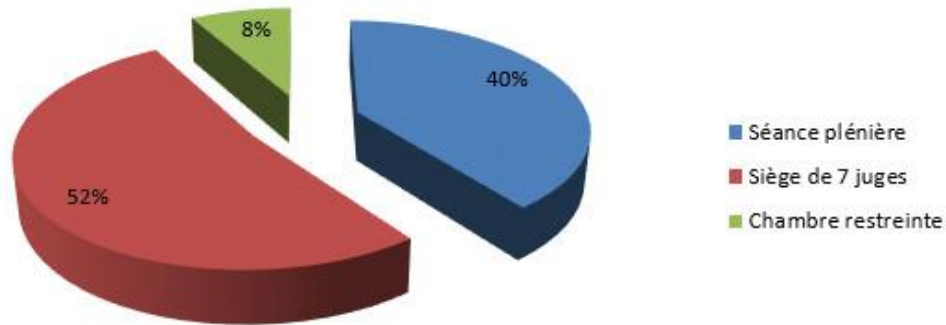
Type de contentieux en cause	
Répartition des compétences	13
Art. 10 et/ou 11 de la Constitution	123
Art. 8 de la Constitution	2
Art. 12 de la Constitution	6
Art. 13 de la Constitution	17
Art. 14 de la Constitution	7
Art. 15 de la Constitution	1
Art. 16 de la Constitution	8
Art. 19 de la Constitution	4
Art. 22 de la Constitution	18
Art. 22bis de la Constitution	6
Art. 23 de la Constitution	16
Art. 24 de la Constitution	4
Art. 25 de la Constitution	1
Art. 26 de la Constitution	1
Art. 27 de la Constitution	4
Art. 28 de la Constitution	1
Art. 32 de la Constitution	1
Art. 143, § 1er, de la Constitution	6
Art. 170 de la Constitution	3
Art. 172 de la Constitution	14
Art. 191 de la Constitution	1



1.4. Au cours de la même période, la Cour a fait application à 25 reprises de la procédure préliminaire. Dans neuf des arrêts, elle conclut à une irrecevabilité manifeste – dans un arrêt en raison de son incompétence, dans six arrêts pour défaut d'intérêt, dans un arrêt pour cause de tardiveté de la demande de suspension et, enfin, dans un autre arrêt pour cause de tardiveté du recours en annulation – et dans quatre arrêts à son incompétence manifeste. Sur les douze autres arrêts rendus sur procédure préliminaire, un arrêt a été rendu sur recours en annulation, dans lequel la Cour a effectivement annulé la disposition attaquée, et onze arrêts ont été rendus sur question préjudicielle, parmi lesquels cinq arrêts concluent à un constat de violation, cinq à un constat de non-violation, et dans un autre arrêt, la Cour déclare que la question n'appelle pas de réponse.

1.5. En ce qui concerne la composition des sièges, 88 arrêts ont été rendus par un siège de sept juges, 68 arrêts ont été rendus en séance plénière et quatorze en chambre restreinte.

Répartition selon le type de siège en 2020



2. Arrêts sur recours en annulation

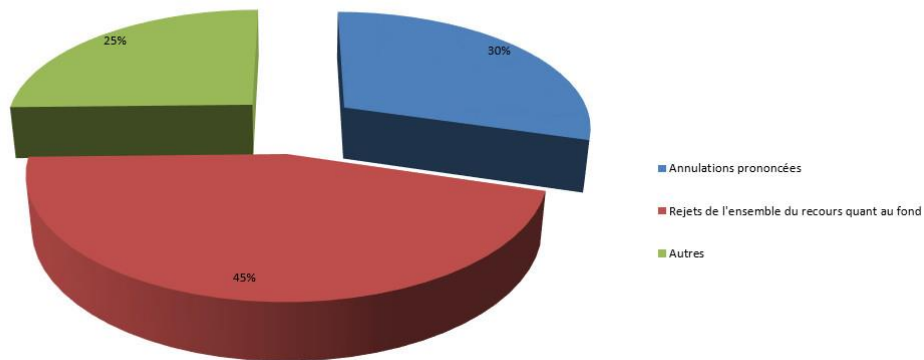
2.1. Pour l'année 2020, la répartition selon la qualité des requérants est la suivante :

Requérants institutionnels	Nombre	%
Conseil des ministres	-	
Gouvernement flamand	-	
Gouvernement wallon	-	
Gouvernement de la Communauté française	1	
Gouvernement de la Communauté germanophone	-	
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale	-	
Collège réuni de la Commission communautaire commune	-	
Collège de la Commission communautaire française	-	
Président d'une assemblée législative	-	
Total	1	0,9 %
Requérants individuels		
Personnes physiques	43	
Personnes morales de droit privé et de droit public	54	
Autres (associations de fait, etc.)	8	
Total	105	99,1 %
Total général	106	100 %

Remarque : Il est à noter que ce tableau comptabilise les requérants par catégorie uniquement pour les arrêts rendus sur recours en annulation. Plusieurs catégories de requérants peuvent, en outre, être présentes dans une même procédure.

2.2. Durant cette même année, la Cour a rendu 71 arrêts sur recours en annulation. Dans 21 arrêts, la Cour annule la ou les dispositions attaquées. Cinq de ces arrêts sanctionnent une lacune de la législation. Dans sept de ces arrêts, la Cour maintient les effets de la ou des dispositions annulées. 32 arrêts sont des arrêts de rejet quant au fond. Dans cinq arrêts, la Cour rejette le recours pour cause d'irrecevabilité. Un arrêt constate un rejet au motif que le recours est sans objet. Dans huit arrêts, la Cour conclut à une irrecevabilité manifeste – dans un arrêt au motif que le recours ne relève pas de sa compétence, dans six arrêts pour défaut d'intérêt et dans un arrêt pour cause de tardiveté du recours – et dans un arrêt à son incompetence manifeste. Dans deux arrêts, la Cour décrète le désistement. Enfin, dans un arrêt, la Cour pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne et réserve en outre à statuer en attendant les réponses de la Cour de justice aux questions préjudicielles posées.

Répartition, en fonction de leur dispositif, des arrêts rendus sur recours en annulation en 2020



3. Arrêts sur demande de suspension

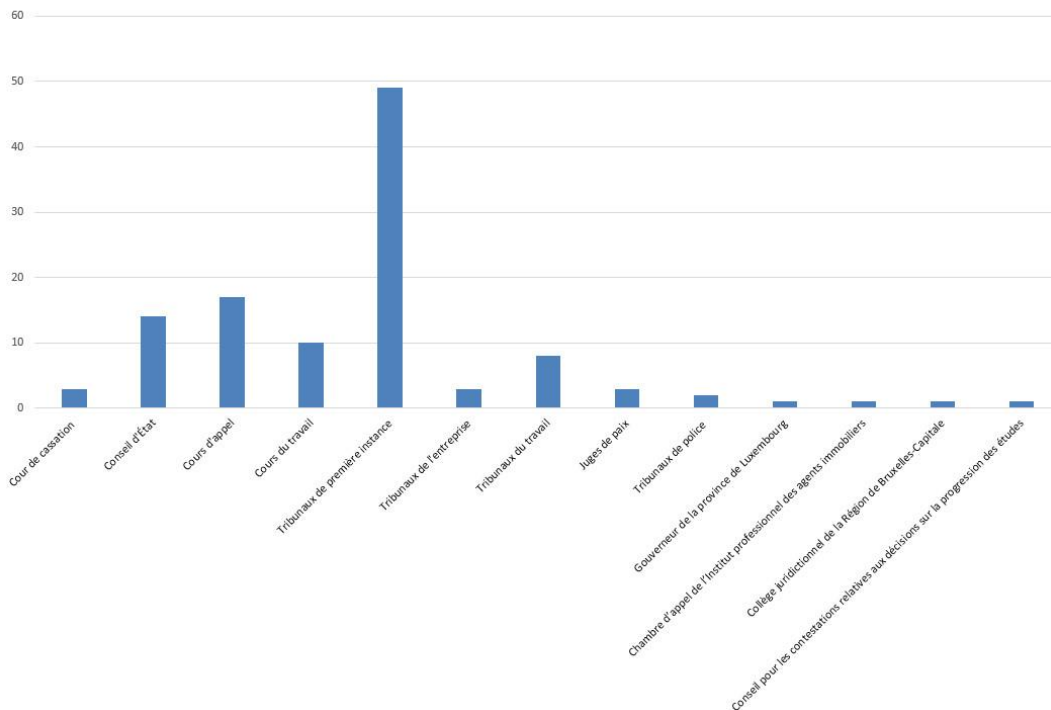
En 2020, la Cour a rendu cinq arrêts sur demande de suspension. Dans un arrêt, la Cour accueille la demande, d'une part, et pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, d'autre part. Dans trois autres arrêts, la Cour rejette la demande au motif que les conditions pour suspendre ne sont pas remplies. Enfin, dans un arrêt, la Cour conclut à une irrecevabilité manifeste.

4. Arrêts sur question préjudicielle

4.1. Les différentes juridictions qui ont posé à la Cour des questions préjudicielles ayant donné lieu à un arrêt de la Cour en 2020 se répartissent de la façon suivante :

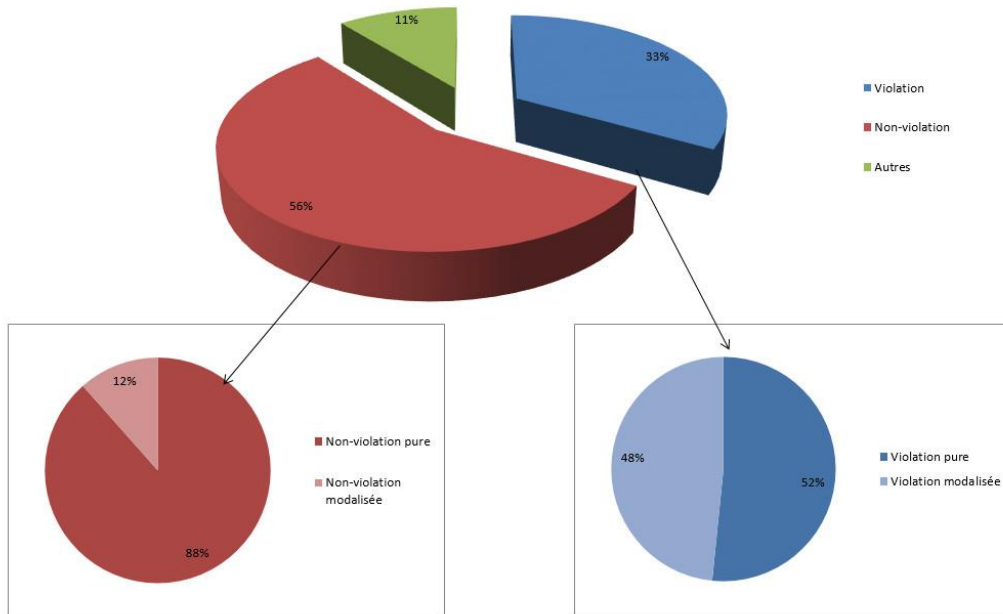
Juridictions <i>a quo</i>	2020
Cour de cassation	3
Conseil d'État	14
Cours d'appel	17
Cours du travail	10
Tribunaux de première instance	49
Tribunaux de l'entreprise	3
Tribunaux du travail	8
Juges de paix	3
Tribunaux de police	2
Gouverneur de la province de Luxembourg	1
Chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers	1
Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale	1
Conseil pour les contestations relatives aux décisions sur la progression des études	1
Total :	113

Juridictions ayant posé des questions préjudicielles conduisant à un arrêt de la Cour en 2020



4.2. La Cour a rendu 93 arrêts sur question préjudicielle. Elle a constaté une violation dans 31 arrêts, dont quinze cas de violation modalisée. Treize de ces arrêts comportent un double dispositif dans lequel la Cour constate une violation dans une interprétation donnée et une non-violation dans une autre interprétation. Dans dix-huit arrêts, la violation trouve son origine dans une lacune de la législation. Dans un arrêt, la Cour maintient les effets de la ou des dispositions jugées inconstitutionnelles. 52 arrêts sont des constats de non-violation, dont six de non-violation modalisée. Dans six arrêts, la Cour déclare que la question n'appelle pas de réponse. Dans trois arrêts, elle conclut à son incompétence manifeste. Enfin, dans un arrêt, la Cour constate, d'une part, que les questions préjudicielles sont irrecevables et, d'autre part, que les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

Répartition, en fonction de leur dispositif, des arrêts rendus sur question préjudicielle en 2020



CHAPITRE 3. ORGANISATION ET ACTIVITÉS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN 2020

A. L'organisation de la Cour constitutionnelle

1. L'ORGANISATION EN VERTU DE LA LOI

La Cour est composée de douze juges, nommés à vie par le Roi sur une liste double présentée alternativement par la Chambre des représentants et le Sénat. Cette liste est adoptée à la majorité des deux tiers au moins des suffrages des membres présents.

Six juges appartiennent au groupe linguistique français, six au groupe linguistique néerlandais. Un des juges doit avoir une connaissance suffisante de l'allemand. Dans chaque groupe linguistique, trois juges sont nommés sur la base de leur expérience juridique (professeur de droit dans une université belge, magistrat à la Cour de cassation ou au Conseil d'État, référendaire à la Cour constitutionnelle) et trois juges ont une expérience de cinq ans au moins comme membre d'une assemblée parlementaire. La Cour est composée de juges de sexe différent, à raison d'un tiers au moins pour le groupe le moins nombreux, étant entendu que ce groupe doit être représenté dans les deux catégories professionnelles précitées.

L'âge minimum pour être nommé juge est de quarante ans accomplis. Les juges peuvent exercer leur fonction jusqu'à l'âge de septante ans. Des incompatibilités strictes avec d'autres fonctions, charges et occupations professionnelles sont prévues. Dans chaque groupe linguistique, les juges élisent en leur sein un président qui assume à tour de rôle, pour une période d'un an débutant le 1er septembre de chaque année, la présidence « en exercice » de la Cour.

La Cour est assistée de référendaires (24 au maximum), dont une moitié est francophone et l'autre moitié néerlandophone. Les référendaires sont titulaires d'un diplôme universitaire en droit et sont recrutés par la Cour sur la base d'un concours dont elle fixe les conditions.

La Cour compte également un greffier francophone et un greffier néerlandophone. La Cour nomme le personnel administratif actif dans les divers services. La Cour dispose d'un système de financement qui lui est propre, basé sur une dotation annuelle qui doit lui permettre de fonctionner en toute indépendance.

2. ACTUALITÉS DE LA COUR EN 2020

Par arrêté royal du 12 juillet 2020 qui est entré en vigueur le même jour, monsieur Thierry Detienne a été nommé juge à la Cour constitutionnelle dans le groupe linguistique français en vertu de l'article 34, § 1er, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Il a prêté, le 13 juillet 2020, entre les mains du Roi, le serment prescrit par la loi (*Moniteur belge* du 20 juillet 2020, p. 54828).

Dans l'attente de la nomination du juge Thierry Detienne, en juillet 2020, en remplacement du Juge Snappe, le juge Jean-Paul Moerman a assuré la tenue des deux cabinets, comme premier et second rapporteur; il traita ainsi, pour la période de juin 2019 à juin 2020, 141 dossiers.

Par ordonnance de la Cour du 12 décembre 2019, madame Marie-Françoise Rigaux, référendaire, a été admise à la retraite, avec effet au 1er août 2020, et autorisée à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 3 septembre 2020, qui est entré en vigueur le 25 septembre 2020, le président André baron Alen a été admis à la retraite. Il a droit à l'éméritat et a été autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions (*Moniteur belge* du 21 septembre 2020, p. 67652). Par arrêté royal du 25 septembre 2020, le Grand cordon de l'Ordre de Léopold lui a été décerné (*Moniteur belge* du 19 février 2021, p. 16216).

Conformément à l'article 33 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, monsieur Luc Lavrysen a été élu, le 2 juin 2020, président d'expression néerlandaise de la Cour à partir du 25 septembre 2020 (*Moniteur belge* du 1er septembre 2020, p. 64558).

Par ordonnance de la Cour du 23 septembre 2020, messieurs Romain Vanderbeck et Nicolas Bernard ont été nommés référendaires à la Cour constitutionnelle, pour un stage de trois ans avec effet au 1er octobre 2020. Leur nomination deviendra définitive à l'issue de ces trois années, sauf décision contraire de la Cour au cours de la troisième année de stage.

Par ordonnance de la Cour du 14 octobre 2020, monsieur Youri Mossoux a été nommé référendaire à la Cour constitutionnelle, pour un stage de trois ans avec effet au 1er novembre 2020. Sa nomination deviendra définitive à l'issue de ces trois années, sauf décision contraire de la Cour au cours de la troisième année de stage.

Par ordonnance de la Cour du 3 décembre 2020, messieurs Nicolas Goethals et Tim Souverijns ont été nommés référendaires à la Cour constitutionnelle, pour un stage de trois ans avec effet au 1er janvier 2021. Leur nomination deviendra définitive à l'issue de ces trois années, sauf décision contraire de la Cour au cours de la troisième année de stage.

B. Fonctionnement de la Cour

1. ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE

Au cours de la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, 152 nouvelles affaires ont été inscrites au rôle de la Cour (contre 249 nouvelles affaires en 2019, soit une baisse de 38,95 %). Au cours de cette même période, la Cour a rendu 169 arrêts (contre 206 en 2019, soit une baisse de 17,96 %), clôturant ainsi définitivement 208 affaires. La Cour a aussi définitivement mis fin à une affaire (avec le numéro de rôle 7214) par voie d'ordonnance.

Pour un aperçu détaillé de ces données, il est renvoyé à la rubrique « Statistiques des activités de la Cour en 2020 ».

2. MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont inscrits au budget des Dotations (article 123, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

a) Comptes 2019

À l'issue du contrôle interne exercé par deux juges, la Cour a approuvé, le 16 juillet 2020, les comptes relatifs au budget des dépenses 2019. Dans leur rapport préalable, les présidents de la Cour des comptes avaient estimé que les comptes qui leur avaient été soumis reposaient sur des documents justificatifs solides et qu'ils donnaient une image complète, exacte et fidèle des opérations en recettes et en dépenses et de la situation de trésorerie.

Les dépenses pour 2019 se sont élevées à 9 830 127,05 euros, dont 9 692 724,76 euros en dépenses courantes et 137 402,29 euros en dépenses de capital. Avec ces dépenses, la Cour est restée de 1,77 % en deçà de son budget 2019, qui avait été initialement fixé à 10 008 000 euros, et de 2,46 % en deçà du budget 2019 adapté, qui avait été ajusté à 10 078 000 euros à la suite de l'indexation des traitements et rémunérations en 2019.

Ces dépenses ont été financées par une dotation sur le budget des voies et moyens de 9 638 000 euros, par des recettes propres (indemnités d'assurances et intérêts bancaires) à hauteur de 49 795,95 euros, et par des moyens propres, puisés de la réserve des années précédentes, à concurrence de 142 331,10 euros.

Sur la réserve alors encore disponible de 433 649,11 euros au 31 décembre 2019, 136 000 euros ont été affectés au cofinancement du budget 2020 et 297 000 euros au cofinancement du budget 2021 (voy. plus loin), en application de la mesure générale décidée dans le passé par la Commission de la comptabilité de la Chambre (voy., entre autres, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3237/001, p. 11 et *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-0680/001, p. 13).

Les coûts des traitements et rémunérations des magistrats, des greffiers et des membres du personnel administratif ont représenté 88,44 % des dépenses, soit une augmentation d'environ 0,40 % par rapport à 2018.

b) Budget 2020

La Cour a débuté l'année 2020 avec un budget de 11 367 000 euros. Ce budget a été financé par une dotation de 11 231 000 euros sur le budget des dépenses 2020 et par l'utilisation de moyens propres, pour un montant de 136 000 euros, puisés dans la réserve de 433 649,11 euros qui subsistait encore fin 2019. La réserve disponible de la Cour au début de l'année 2020 s'élevait à 297 649,11 euros.

c) Budget 2021

Le 20 juillet 2020, la Cour a déposé à la Chambre des représentants un budget de 11 503 000 euros pour l'année 2021, soit un montant supérieur de 1,20 % par rapport au budget 2020. La Cour a demandé une dotation de 11 206 000 euros et proposé de compléter le financement du budget des dépenses par 297 000 euros de la réserve disponible au 1er janvier 2020.

3. EFFECTIF DU PERSONNEL

Au 31 décembre 2020, l'effectif du personnel de la Cour constitutionnelle comptait 54 membres, parmi lesquels 40 agents statutaires, 12 agents contractuels et 2 membres du personnel détachés. 20 membres du personnel appartenaient au niveau A, 15 au niveau B, 15 au niveau C et 4 au niveau D.

Outre les 54 membres du personnel du cadre organique, 4 personnes travaillent comme contractuels au sein du personnel d'entretien.

4. INFORMATISATION

En 2020, du fait de l'obligation pour l'ensemble du personnel de travailler à domicile via Citrix, le service informatique a dû passer à la vitesse supérieure. À partir de la mi-mars, les délibérés de la Cour se sont également tenus principalement de manière virtuelle.

Un autre projet, portant sur la refonte du site web, a été finalisé. À cet égard, il est désormais possible de recevoir une alerte e-mail, quelques jours à l'avance, lorsque la Cour rend un arrêt dans une affaire spécifique. Le service informatique a également lancé une analyse relative à la création d'un intranet en vue d'améliorer la communication interne.

5. COMMUNICATION

1. La cellule « médias »

Pour assurer sa communication, la Cour dispose d'une cellule « médias ». Outre des contacts téléphoniques réguliers avec les journalistes, la cellule « médias » rédige des communiqués de presse à propos des arrêts que la Cour juge particulièrement importants ou susceptibles d'intéresser la population. La cellule « médias » gère également le compte Twitter de la Cour (@ConstCourtBE), qui a été créé en 2019 et compte en avril 2021 plus de 3 500 abonnés^{6/7}. L'utilisation du compte Twitter a été exposée en détail dans le rapport annuel 2019.

En 2020, la cellule « médias » a été renforcée par l'arrivée de deux nouveaux référendaires, ce qui permet à la Cour de communiquer davantage au sujet de ses

⁶ La Cour attend que Twitter réactive sa politique de certification pour authentifier le compte.

⁷ <https://twitter.com/ConstCourtBE>

arrêts. La cellule « médias » se compose à l'heure actuelle d'un greffier et de quatre référendaires.

En 2020, 23 communiqués de presse relatifs à des arrêts ont été mis en ligne sur le site internet de la Cour, ce qui représente près du double du nombre de communiqués publiés l'année précédente. Des communiqués de presse généraux ont également été diffusés, notamment à propos des mesures procédurales particulières prises dans le cadre de la crise du coronavirus, de l'entrée en fonction de Luc Lavrysen comme président néerlandophone de la Cour, ou encore du décès des président et juge émérites Henri Boel et Etienne Cerexhe. Les communiqués de presse et les tweets sont disponibles en français et en néerlandais, et exceptionnellement en allemand ou en anglais.

Des tweets ont par ailleurs régulièrement été diffusés au sujet d'arrêts importants, ainsi que de l'organisation et du fonctionnement de la Cour.

Des tweets ont ainsi été diffusés concernant :

- l'accession à l'éméritat du président André Alen et l'élection de Luc Lavrysen comme nouveau président néerlandophone,
- les prestations de serment comme juges de Yasmine Kherbache et de Thierry Detienne,
- la communication des mesures prises dans le cadre de la pandémie de Covid-19,
- la mise en ligne de recommandations à l'attention des juridictions qui posent une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et des parties à une procédure devant la Cour,
- le prononcé d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne en réponse à des questions préjudicielles de la Cour constitutionnelle,
- la mise en ligne du rapport annuel de la Cour pour l'année 2019,
- la publication d'offres d'emploi ou l'organisation de concours de recrutement, notamment pour la fonction de référendaire.

2. Le nouveau site web de la Cour

En 2020, la Cour a inauguré son nouveau site internet, vingt ans après la mise en ligne de son précédent site web. Ce nouveau site améliore la communication de la Cour et se consulte aisément sur les appareils mobiles (ordinateur, tablettes, smartphones). Ensuite, le nouveau site web offre un contenu supplémentaire, concernant notamment les relations internationales de la Cour et les publications sur la Cour. Le nouveau site a conservé la faculté pour les personnes intéressées de s'abonner à la lettre d'information de la Cour, qui est envoyée à chaque prononcé d'un arrêt; elle est mise en évidence dans la bannière inférieure de la page d'accueil. Le site propose désormais aux personnes intéressées d'être informées également de la date du prononcé de l'arrêt dans une affaire spécifique⁸.

⁸ <https://www.const-court.be/fr/judgments/pending-cases>;
<https://www.const-court.be/public/common/fr/rolfr.pdf>

Il suffit de s'inscrire à l'égard d'une affaire pendante. Une notification est envoyée à l'adresse indiquée quand la date du prononcé est fixée. Enfin, la cellule « médias » a renouvelé la présentation des communiqués de presse, sur le modèle du nouveau site web.

APERÇU DES ARRÊTS IMPORTANTS PRONONCÉS PAR LA COUR EN 2020

En 2020, la Cour a prononcé 169 arrêts. Les plus importants d'entre eux ont fait l'objet d'un communiqué de presse et/ou d'un tweet. Il s'agit des arrêts suivants (accompagnés d'un bref sommaire lorsqu'un communiqué de presse a été publié sur l'arrêt) :

ARRÊT N° 7/2020 - Le système plus sévère des juges suppléants est constitutionnel

La loi du 23 mars 2019 instaure des règles plus sévères en ce qui concerne le recrutement des juges suppléants et leur fonctionnement, dans le cadre de recommandations du Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe et du Conseil supérieur de la Justice. Les parties requérantes soutiennent que cette loi ne va pas assez loin.

La Cour constitutionnelle affirme que le cumul de la fonction de magistrat suppléant avec la profession d'avocat est entouré de garanties procédurales suffisantes qui excluent toute appréhension de partialité justifiée. Les conditions de nomination des magistrats suppléants sont par ailleurs suffisamment strictes pour garantir une justice de qualité égale. La Cour juge donc que le nouveau système des juges suppléants est conforme à la Constitution.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-007f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-007f-info.pdf>

ARRÊT N° 9/2020 – Le décret Publifin est partiellement inconstitutionnel en ce qu'il organise un contrôle sur les entreprises d'assurances détenues à plus de 50 % par une intercommunale ou une ou plusieurs filiales de celle-ci

Selon la Cour constitutionnelle, le décret de la Région wallonne du 29 mars 2018 « modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales » empiète sur la compétence du législateur fédéral en matière de contrôle des entreprises d'assurance, en soumettant ces entreprises à divers contrôles (avis conforme, tutelle, possibilité de désigner un commissaire spécial) lorsqu'une intercommunale ou une de ses filiales détient dans ces entreprises une participation de plus de 50 %. Par ailleurs, en retenant un double critère alternatif pour désigner les sociétés soumises à sa réglementation, le décret comporte un empiètement territorial de compétences.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-009f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-009f-info.pdf>

ARRÊT N° 16/2020 – La Cour constitutionnelle rejette les recours contre le régime des repentis

La Cour constitutionnelle rejette les recours contre le régime des repentis, instauré par la loi du 22 juillet 2018. Cette loi permet à des suspects ou à des condamnés de donner des informations sur la criminalité lourde et organisée en échange d'une réduction ou d'une exclusion de peine. Toutefois, plusieurs dispositions doivent être interprétées conformément à la Constitution. Il convient ainsi de tenir compte de certaines considérations de la Cour dans l'interprétation de la loi. Il s'agit de garantir, en toute hypothèse, un contrôle judiciaire effectif et le droit à la contradiction dans le régime des repentis.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-016f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-016f-info.pdf>

ARRÊT N° 18/2020 – La Cour admet l'impossibilité pour les ressortissants UE et hors UE de s'inscrire comme électeurs entre la notification de l'invalidation d'un scrutin et le nouveau scrutin organisé pour des élections communales

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-018f.pdf>

ARRÊT N° 22/2020 – La loi qui impose le paiement d'une contribution de 20 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dans les procédures juridictionnelles est, pour l'essentiel, constitutionnelle

La Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours en annulation de la loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne » et de la loi du 26 avril 2017, qui étend le système aux procédures devant le Conseil d'État et le Conseil du contentieux des étrangers. Selon la Cour, l'obligation pour les justiciables de payer à ce Fonds un montant forfaitaire de 20 euros lorsqu'ils intentent une procédure ou en cas de condamnation pénale est justifiée dans son principe et n'entrave pas de manière disproportionnée le droit d'accès au juge. En effet, le législateur a prévu une exonération pour les justiciables qui bénéficient de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire. Du fait qu'une contribution de 20 euros par demandeur ou requérant est demandée, le défendeur qui n'obtient pas gain de cause risque cependant, dans des procédures comptant plusieurs demandeurs ou requérants, de devoir payer une contribution qui dépasse largement le montant de 20 euros fixé par le législateur. La Cour annule donc les mots « par chacune des parties demanderesses » et « par partie requérante » dans les dispositions attaquées.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-022f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-022f-info.pdf>

ARRÊT N° 23/2020 – La Cour rejette le recours introduit contre le décret wallon relatif au bail d’habitation et juge celui-ci conforme au droit à un logement décent et au droit au respect de la vie privée

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-023f.pdf>

ARRÊT N° 27/2020 – La Cour constitutionnelle rejette le recours dirigé contre la loi de 21 mars 2018 qui modifie la législation en matière de caméras de surveillance et considère que celle-ci respecte la vie privée

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-027f.pdf>

ARRÊT N° 29/2020 – La loi qui soumet les ports belges à l’impôt des sociétés en ce qui concerne les bénéficiaires tirés de leurs activités à caractère économique est constitutionnelle

La Cour rejette le recours en annulation dirigé contre la loi qui soumet les entreprises portuaires à l’impôt des sociétés. Cette loi a été adoptée à la suite d’une décision de la Commission européenne qui enjoignait à la Belgique de supprimer l’exonération d’impôt des sociétés en faveur des ports belges, au motif que cette exonération constituait une aide d’État incompatible avec le marché intérieur. La Cour précise cependant que l’assujettissement à l’impôt des sociétés ne vaut que pour les bénéficiaires tirés des activités à caractère économique, à l’exclusion des activités de service public exercées par les ports.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-029f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-029f-info.pdf>

ARRÊT N° 30/2020 – L’assouplissement vers une majorité de 4/5e de l’association des copropriétaires pour la démolition ou reconstruction totale d’un immeuble à appartements viole le droit de propriété, à défaut de garanties suffisantes

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-030f.pdf>

ARRÊT N° 34/2020 – La Cour annule la loi qui prolonge l’activité des centrales nucléaires de Doel 1 et 2, en l’absence d’études préalables d’incidences environnementales, mais en maintient les effets jusqu’au 31 décembre 2022 au plus tard

La Cour constitutionnelle annule la loi qui prolonge la production industrielle d’électricité par les centrales nucléaires de Doel 1 et de Doel 2 jusqu’en 2025, sur la base des réponses que la Cour de justice de l’Union européenne a apportées aux

questions préjudicielles qui lui ont été posées. Selon la Cour constitutionnelle, l'adoption de la loi aurait dû être précédée d'une évaluation de ses incidences environnementales et d'une consultation du public portant sur le principe de la prolongation de l'activité des centrales et sur les conséquences de cette prolongation en matière de travaux de modernisation et de sécurisation, ainsi que d'une évaluation transfrontalière. Les incidences environnementales auraient dû également être préalablement évaluées, compte tenu des incidences potentielles de la loi sur des sites protégés. Cependant, eu égard à l'existence d'un risque grave d'une rupture de l'approvisionnement du pays en électricité, la Cour maintient les effets de la loi annulée jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi, au plus tard le 31 décembre 2022.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-034f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-034f-info.pdf>

ARRÊT N° 40/2020 – L'application d'un ancien régime de pension de survie coloniale au bénéfice de la « veuve de l'affilié » viole le principe d'égalité, sauf si la loi en cause est interprétée comme s'appliquant aussi aux veufs

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-040f.pdf>

ARRÊT N° 41/2020 – La condition de résidence réelle en Belgique de 10 ans, dont 5 années ininterrompues, en matière d'allocations de remplacement de revenus aux personnes handicapées, viole la Constitution ainsi que le droit européen

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-041f.pdf>

ARRÊT N° 43/2020 – Les recours en annulation contre le décret de gouvernance flamand, qui coordonne et actualise entre autres les anciens décrets sur la publicité de l'administration et sur les archives, sont pour l'essentiel rejetés

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-043f.pdf>

ARRÊT N° 44/2020 – L'obligation de transmission et l'aide garantie prévues dans la loi sur le revenu d'intégration s'appliquent même si le CPAS est devenu incompetent en raison du déménagement du bénéficiaire

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-044f.pdf>

ARRÊT N° 53/2020 – La loi sur les revenus complémentaires exonérés d'impôt est inconstitutionnelle

La Cour constitutionnelle annule le système des activités complémentaires exonérées d'impôt établi par la loi du 18 juillet 2018 « relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale ». Ce système permet à ceux qui ont déjà un statut principal d'indépendant, de travailleur salarié, de

fonctionnaire ou de pensionné, de percevoir des revenus complémentaires non taxés jusqu'à 6 000 euros par an dans le cadre du travail associatif, des services occasionnels entre citoyens et des services via des plateformes électroniques agréées. Les prestations concernées ne relèvent pas de la législation générale sur le travail et ne donnent pas lieu à la constitution de droits sociaux. Aucune cotisation sociale ni taxe n'est prélevée sur l'indemnisation de ces prestations. La Cour juge que le système des activités complémentaires exonérées d'impôt viole le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination à plusieurs égards. Les personnes qui exercent les mêmes activités dans le cadre du système des activités complémentaires exonérées d'impôt, en qualité de travailleur salarié ou d'indépendant, sont en effet traitées de manière très différente, sans justification raisonnable, en ce qui concerne la législation sur le travail, le régime de sécurité sociale et la fiscalité. Dès lors que l'annulation de la loi peut avoir des conséquences défavorables pour les personnes qui exercent une activité complémentaire non soumise à l'impôt, la Cour maintient les effets des dispositions annulées pour les activités exercées jusqu'au 31 décembre 2020. Des prestations pourront donc être fournies jusqu'à cette date sous l'actuel système des activités complémentaires exonérées d'impôt.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-053f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-053f-info.pdf>

ARRÊT N° 57/2020 – La Cour juge que la loi du 21 juillet 2017 sur la protection de l'environnement en Antarctique relève de la compétence de l'autorité fédérale et rejette le recours contre cette loi

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-057f.pdf>

ARRÊT N° 67/2020 – La loi qui organise la continuité du transport de personnes par la SNCB en cas de grève, en fonction des agents disponibles, est, pour l'essentiel, conforme à la liberté syndicale et au droit de négociation collective

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-067f.pdf>

ARRÊT N° 68/2020 – L'impossibilité pour le Conseil d'État de condamner au paiement d'une indemnité réparatrice, outre l'auteur de l'acte illégal, les autorités qui ont concouru à l'élaboration de celui-ci, n'est pas discriminatoire

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-068f.pdf>

ARRÊT N° 76/2020 – Il n'est manifestement pas déraisonnable qu'une personne qui tient une comptabilité simplifiée ne soit pas imposable sur la plus-value portant sur des terrains, lorsqu'aucune réduction de valeur n'a été admise sur ces terrains

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-076f.pdf>

ARRÊT N° 80/2020 – La Cour se prononce sur la dispense de la contribution de 20 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en matière de règlement collectif de dettes

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-080f.pdf>

ARRÊT N° 81/2020 – La possibilité pour le pouvoir organisateur d'une école officielle d'interdire aux élèves de porter notamment des signes religieux visibles, en vue de créer un environnement éducatif totalement neutre, est constitutionnelle

La Cour constitutionnelle juge que le fait d'habiliter par voie de décret les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel à interdire aux élèves ou aux étudiants le port de signes religieux, politiques et philosophiques visibles n'est contraire ni à la liberté d'enseignement, ni à la liberté de religion.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-081f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-081f-info.pdf>

ARRÊT N° 85/2020 – La Cour juge que le décret wallon du 29 mars 2018, qui vise à renforcer la bonne gouvernance au sein des organismes wallons, respecte les règles répartitrices de compétences et elle rejette le recours introduit contre ce décret

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-085f.pdf>

ARRÊT N° 88/2020 – Le fait que la nouvelle limite au dessaisissement des biens du failli, en vigueur à partir du 1er mai 2018, ne s'applique pas à la personne déclarée en faillite avant cette date, n'est pas discriminatoire

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-088f.pdf>

ARRÊT N° 92/2020 – Le juge doit pouvoir prendre en compte l'intérêt de l'enfant lorsque la mère de celui-ci a introduit une action en recherche de paternité contre le père biologique, en cas d'opposition de ce dernier

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-092f.pdf>

ARRÊT N° 97/2020 – L'impossibilité de solliciter des devoirs complémentaires dans le cadre d'une information pénale et l'absence de recours dans ce contexte ne violent pas la Constitution

L'impossibilité pour les intéressés, dans le cadre d'une information pénale, de demander au procureur du Roi, qui dirige l'information, de réaliser des devoirs complémentaires, si ce n'est à titre gracieux, et, dans le cas d'une telle demande, l'absence de recours en cas de refus ou d'absence de réponse du procureur du Roi, ne sont pas discriminatoires par rapport à ce qui est prévu dans le cadre d'une

instruction pénale, menée par un juge d’instruction. Elles n’entraînent pas une violation du droit à un procès équitable.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-097f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-097f-info.pdf>

ARRÊT N° 100/2020 – La partie civile qui a formé appel de la décision civile ne peut obtenir une indemnité de procédure à charge d’une autre partie civile, n’ayant avec elle aucun lien d’instance

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-100f.pdf>

ARRÊT N° 101/2020 – Le recours en annulation de l’ordonnance bruxelloise qui insère des règles spécifiques en matière de bail d’habitation dans le Code bruxellois du logement est, pour l’essentiel, rejeté

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-101f.pdf>

ARRÊT N° 103/2020 - La condition selon laquelle une personne handicapée majeure doit avoir 21 ans pour bénéficier d’une allocation de remplacement de revenus ou d’une allocation d’intégration est inconstitutionnelle

Selon la Cour constitutionnelle, la condition selon laquelle une personne handicapée majeure doit avoir 21 ans pour bénéficier d’une allocation de remplacement de revenus ou d’une allocation d’intégration est discriminatoire. Les raisons qui, en 1987, avaient justifié l’adoption du critère d’âge de 21 ans ne sont plus pertinentes aujourd’hui, compte tenu des évolutions intervenues depuis et, notamment, de ce que la majorité civile et l’âge minimal pour bénéficier du droit à l’intégration sociale sont désormais fixés à 18 ans.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-103f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-103f-info.pdf>

ARRÊT N° 104/2020 - L’impossibilité de tenir compte de la bonne foi du commettant pour réduire la majoration prévue lorsque ce dernier a fait appel à un entrepreneur ayant des dettes sociales est inconstitutionnelle

Selon la Cour constitutionnelle, l’article 30*bis*, § 5, de la loi du 27 juin 1969 « révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs », qui prévoit une majoration de 35 % à charge du « commettant » qui n’a pas versé à l’Office national de sécurité sociale une retenue de 35 % sur le montant des travaux effectués par un entrepreneur qui a des dettes sociales, ne viole pas la Constitution en ce qu’il s’applique indistinctement à des personnes de bonne foi et à des personnes auxquelles il n’y a pas lieu de reconnaître cette qualité. En revanche, la Cour juge que la même disposition, qui instaure une mesure de nature pénale, viole l’article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec

l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 6 de cette Convention, en ce qu'elle ne permet pas à l'Office national de sécurité sociale ou au tribunal du travail de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause, notamment la bonne foi du « commettant », pour réduire le montant de la « majoration » qu'elle prévoit.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-104f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-104f-info.pdf>

ARRÊT N° 105/2020 - La perte automatique, par le requérant, de l'intérêt à l'annulation d'une nomination attaquée devant le Conseil d'État, en raison de l'expiration de la durée de validité de la réserve de recrutement, est inconstitutionnelle

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-105f.pdf>

ARRÊT N° 107/2020 - La notification d'une décision juridictionnelle administrative doit indiquer la possibilité de recours en cassation administrative, ainsi que ses formes et ses délais

Selon la Cour constitutionnelle, l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas l'obligation d'indiquer, dans la notification de la décision juridictionnelle administrative, l'existence d'un recours en cassation administrative, ainsi que ses formes et délais. Dans l'attente d'une intervention du législateur, il appartient au juge a quo de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée en appliquant par analogie la réglementation contenue dans l'article précité.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-107f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-107f-info.pdf>

ARRÊT N° 110/2020 – Les étudiants réputés en situation de force majeure ayant participé à toutes les sessions d'examen et qui n'ont donc pas droit à la restitution de leurs crédits d'apprentissage, ne sont pas désavantagés de manière disproportionnée

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-110f.pdf>

ARRÊT N° 111/2020 - La Cour constitutionnelle rejette les demandes de suspension de la loi qui prévoit une interdiction d'exportation limitée pour des médicaments indisponibles sur le marché belge

La Cour constitutionnelle rejette les demandes de suspension partielle de la loi du 20 décembre 2019 « modifiant diverses législations, en ce qui concerne les pénuries de médicaments ». Par son arrêt n° 146/2019 du 17 octobre 2019, la Cour a

suspendu et annulé le régime légal précédent, qui prévoyait une interdiction de principe à l'exportation de médicaments. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, le régime actuel qu'elles attaquent ne peut pas être considéré comme identique ou similaire. En effet, le nouveau régime prévoit uniquement la possibilité d'imposer une interdiction à l'exportation spécifique lorsqu'il est constaté qu'un certain médicament est indisponible. Les parties requérantes ne démontrent pas non plus que les dispositions attaquées pourraient leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-111f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-111f-info.pdf>

ARRÊT N° 113/2020 – La Cour rejette le recours en annulation de la loi du 30 mars 2018 qui met en place un régime de pension mixte pour les fonctionnaires ayant presté des services dans le secteur public avant leur nomination définitive

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-113f.pdf>

ARRÊT N° 114/2020 - La Cour annule partiellement la loi du 18 septembre 2017 qui vise à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Cour constitutionnelle annule partiellement la loi du 18 septembre 2017 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ». Un avocat ne peut pas être obligé de transmettre à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) une déclaration de soupçons lorsque son client, sur son conseil, renonce à une opération suspecte. Il ne peut pas non plus être permis à un tiers à la relation de confiance entre l'avocat et son client, fût-il avocat, de communiquer à la CTIF des informations couvertes par le secret professionnel. La Cour rejette le recours pour le surplus. Ainsi, la Cour juge que la loi attaquée n'est pas discriminatoire en ce qu'elle s'applique aux experts-comptables et conseils fiscaux externes qui sont soumis à la loi du 22 avril 1999 « relative aux professions comptables et fiscales », mais non aux personnes qui exercent une activité de conseil en matière fiscale et dont la profession n'est pas réglementée.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-114f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-114f-info.pdf>

ARRÊT N° 117/2020 - La Cour constitutionnelle rejette les recours en annulation dirigés contre le régime de l'assistance consulaire

La Cour constitutionnelle rejette les recours en annulation partielle de la loi du 9 mai 2018 « modifiant le Code consulaire ». La Cour constate que ni cette loi ni la Convention de Vienne sur les relations consulaires n'octroient un droit subjectif à l'assistance consulaire et admet que cette assistance se limite à certaines situations.

La Cour admet également que l'assistance consulaire est réservée aux Belges et aux citoyens de l'Union européenne non représentés, mais précise que les réfugiés reconnus en Belgique et les apatrides résidant en Belgique doivent être assimilés aux Belges. Le fait que les Belges ayant une double nationalité ne peuvent pas toujours recourir à l'assistance consulaire dans l'autre pays dont ils ont la nationalité, n'est pas davantage inconstitutionnel. Enfin, les postes consulaires belges ne doivent en principe pas octroyer une assistance consulaire aux Belges qui se rendent dans une zone à risque et aucune visite consulaire ne doit être rendue aux Belges qui sont détenus en prison dans l'Union européenne ou qui font l'objet d'un mandat d'arrêt en Belgique.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-117f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-117f-info.pdf>

ARRÊT N° 118/2020 - La Cour rejette le recours en annulation de la loi du 21 décembre 2018, qui confère avec effet rétroactif des habilitations au Roi en matière d'aide juridique de deuxième ligne

La Cour constitutionnelle rejette le recours en annulation dirigé contre les articles 206, 207 et 208 de la loi du 21 décembre 2018 « portant des dispositions diverses en matière de justice ». Ces dispositions confèrent au Roi plusieurs habilitations en vue de la mise en œuvre de la réforme de l'aide juridique de deuxième ligne, opérée par la loi du 6 juillet 2016 « modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique ». Elles sont dotées d'un effet rétroactif, afin que les arrêtés d'exécution de la loi du 6 juillet 2016, pris sans fondement légal, ne puissent pas être remis en cause. Selon la Cour, l'habilitation prévue par l'article 207 est suffisamment précise et compatible avec le principe de légalité garanti par l'article 23 de la Constitution. Par ailleurs, l'article 206 ne viole pas le droit au respect de la vie privée ni le droit à la protection des données à caractère personnel. La Cour considère enfin que l'effet rétroactif des dispositions attaquées est raisonnablement justifié par la grande insécurité juridique et l'incidence négative qu'une annulation engendrerait sur le droit d'accès au juge des plus démunis.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-118f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-118f-info.pdf>

ARRÊT N° 119/2020 - La Cour constitutionnelle rejette les recours en annulation introduits contre l'interdiction de la Région flamande d'utiliser pour les chiens des colliers pouvant donner des chocs électriques

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-119f.pdf>

ARRÊT N° 122/2020 - La Cour rejette le recours en annulation dirigé contre la loi du 15 octobre 2018, qui supprime du Code pénal l'interruption volontaire de grossesse et la règle désormais dans une loi spécifique

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-122f.pdf>

ARRÊT N° 126/2020 - La Cour annule la disposition décrétole qui reporte à 2038 la fin du mécanisme dérogatoire de financement des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, mais en maintient les effets jusqu'à la fin 2022

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-126f.pdf>

ARRÊT N° 134/2020 - L'obligation pour l'avocat d'une société anonyme de droit public de produire une décision d'agir de l'organe compétent, qui valait devant le Conseil d'État mais non devant le juge judiciaire, est constitutionnelle

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-134f.pdf>

ARRÊT N° 136/2020 – La protection d'une personne sous règlement collectif de dettes ne vaut pas uniquement pour ses dettes personnelles, mais porte également sur les sûretés réelles (par exemple, une hypothèque) que cette personne a consenties pour autrui

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-136f.pdf>

ARRÊT N° 138/2020 – Le libre choix d'une ou d'un conseil dans le cadre de l'assurance protection juridique s'étend aussi aux procédures de médiation judiciaire ou extrajudiciaire avec l'aide d'un médiateur agréé

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-138f.pdf>

ARRÊT N° 140/2020 – L'application aux assurances-vie de la branche 23 d'un bref délai de prescription, et non des délais de prescription de droit commun, plus longs, qui s'appliquent à d'autres placements financiers, n'est pas discriminatoire

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-140f.pdf>

ARRÊT N° 141/2020 - Les notaires qui sont médiateurs agréés peuvent être soumis à la fois aux règles déontologiques notariales en matière de médiation et aux règles générales définies par la Commission fédérale de médiation

Selon la Cour constitutionnelle, il n'est pas discriminatoire que les notaires qui sont médiateurs agréés soient soumis à la fois aux règles déontologiques du notariat, en matière de médiation, et au Code de bonne conduite de la Commission fédérale de médiation. La Cour précise que les règles déontologiques du notariat peuvent

compléter ou préciser les règles de bonne conduite édictées par la Commission fédérale de médiation, sans pouvoir en diminuer les exigences.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-141f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-141f-info.pdf>

ARRÊT N° 143/2020 – La Cour rejette le recours en annulation de la loi du 22 avril 2019 qui prévoit une réduction d’impôt pour des primes d’assurance protection juridique

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-143f.pdf>

ARRÊT N° 144/2020 – La Cour constitutionnelle rejette le recours en annulation introduit contre le décret qui organise le déploiement des compteurs d’électricité intelligents en Wallonie

La Cour constitutionnelle rejette le recours en annulation dirigé contre le décret wallon du 19 juillet 2018, qui organise le déploiement des compteurs d’électricité intelligents en Wallonie. Selon la Cour, le déploiement segmenté des compteurs intelligents, au bénéfice de certains utilisateurs dans un premier temps, est raisonnablement justifié. La Cour juge par ailleurs que le décret n’entraîne pas un recul significatif dans la protection du droit à un environnement sain et qu’il ne viole pas le droit à la protection des données à caractère personnel.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-144f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-144f-info.pdf>

ARRÊT N° 145/2020 – La Cour constitutionnelle rejette les recours en annulation du décret flamand sur la location d’habitations

La Cour constitutionnelle rejette les recours en annulation du décret flamand sur la location d’habitations, introduits notamment par l’« Orde van Vlaamse balies » et par l’ASBL « Chambre d’Arbitrage et de Médiation ». L’« Orde van Vlaamse balies » critique la possibilité de porter devant le juge de paix les actions concernant les baux de résidence principale ou les baux pour le logement d’étudiants par requête unilatérale, sans que la requête doive nécessairement être signée par un avocat. La Cour juge que le législateur décrétole flamand est compétent pour ce faire. La différence de traitement qui en découle à l’égard des justiciables auxquels le Code judiciaire s’applique et qui doivent recourir à un avocat pour introduire une requête unilatérale, découle de l’autonomie qui a été conférée aux régions et à l’autorité fédérale. La possibilité dont dispose le requérant de signer lui-même la requête unilatérale ne viole pas davantage le droit d’accès au juge. En effet, ce libre choix cadre avec le but du législateur décrétole flamand de faciliter l’accès du justiciable au juge de paix, dans le cadre des litiges concernant les baux de résidence principale ou les baux pour le logement d’étudiants. Dans son recours, l’ASBL « Chambre d’Arbitrage et de Médiation »

s'oppose à l'exclusion de la possibilité d'arbitrage. La Cour juge que le législateur décrétal flamand est compétent pour exclure toute forme d'arbitrage pour ces litiges et qu'il n'y a pas de discrimination.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-145f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-145f-info.pdf>

ARRÊT N° 146/2020 – Les règlements et ordonnances des provinces wallonnes ne doivent pas avoir été publiés en ligne, outre la publication au Bulletin provincial, pour être obligatoires

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-146f.pdf>

ARRÊT N° 147/2020 - La possibilité pour le juge pénal d'assortir certaines peines d'une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut pas bénéficier d'une libération conditionnelle est constitutionnelle, mais n'a cependant pas d'effet rétroactif

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-147f.pdf>

ARRÊT N° 154/2020 - La possibilité pour un avocat d'être désigné juge consulaire dans un tribunal de l'entreprise est entourée de garanties suffisantes en matière d'indépendance et d'impartialité

La Cour constitutionnelle rejette le recours en annulation de la loi du 5 mai 2019, qui réforme le statut des juges consulaires. Cette loi supprime l'incompatibilité entre la fonction de juge consulaire et la profession d'avocat, vu l'élargissement de la compétence des tribunaux de l'entreprise aux litiges relatifs aux professions libérales. La Cour juge que le cumul de la profession d'avocat et de la fonction de juge consulaire est justifié par l'objectif consistant à assurer la présence de juges consulaires ayant l'expérience professionnelle requise. Par ailleurs, le cumul est entouré de garanties procédurales suffisantes qui excluent toute crainte justifiée de partialité. Il est en outre raisonnablement justifié qu'un juge consulaire-avocat, tout comme des personnes d'autres groupes professionnels qui exercent cette fonction sur la base de leur expérience professionnelle spécifique, ne soit pas soumis aux mêmes exigences qu'un magistrat effectif.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-154f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-154f-info.pdf>

ARRÊT N° 155/2020 – La Cour pose trois questions préjudicielles à la CJUE concernant le devoir d'information à charge des intermédiaires, tel *Airbnb*, dans le cadre de la taxe régionale bruxelloise sur les établissements d'hébergement touristique

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-155f.pdf>

ARRÊT N° 156/2020 – Le législateur bruxellois n’a pas excédé sa compétence en excluant les clauses d’arbitrage dans les contrats de bail d’habitation avant la naissance d’un différend

La Cour rejette le recours en annulation dirigé contre l’article 233, § 2, alinéa 2, du Code bruxellois du Logement. Cette disposition prévoit qu’une clause d’arbitrage convenue entre les parties à un bail d’habitation avant la naissance du différend est réputée non écrite. Selon la Cour, la réglementation de la possibilité de conclure une convention d’arbitrage est une compétence fédérale. La Région de Bruxelles-Capitale est cependant compétente pour adopter la disposition attaquée, dès lors que celle-ci est nécessaire à l’exercice de sa propre compétence en matière de bail d’habitation, que la matière se prête à un règlement différencié et que la disposition attaquée n’a qu’une incidence marginale sur la matière fédérale.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-156f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-156f-info.pdf>

ARRÊT N° 157/2020 - La compétence du juge judiciaire pour annuler une décision prise en matière de marchés publics par une société de droit privé investie d’une mission d’intérêt général et étroitement liée aux pouvoirs publics, est constitutionnelle

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-157f.pdf>

ARRÊT N° 158/2020 - L’obligation pour la personne publique qui souhaite exercer une action civile contre un de ses (anciens) agents de faire préalablement à celui-ci une offre de règlement amiable, ne viole pas le droit d’accès au juge

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-158f.pdf>

ARRÊT N° 160/2020 - Les décisions par lesquelles les cours et tribunaux constatent l’inconstitutionnalité d’une disposition fiscale réglementaire ne sont pas un élément nouveau entrant en considération pour le dégrèvement d’office de surtaxes

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-160f.pdf>

ARRÊT N° 162/2020 – La Cour annule partiellement l’ordonnance qui organise le déploiement des compteurs intelligents à Bruxelles, en ce qu’elle ne protège pas suffisamment les personnes électrosensibles

La Cour rejette pour l’essentiel le recours en annulation dirigé contre l’ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 2018, qui organise le déploiement des compteurs intelligents d’électricité et de gaz à Bruxelles. Selon la Cour, le déploiement différencié des compteurs intelligents, au bénéfice de certains utilisateurs dans un premier temps, est raisonnablement justifié. La Cour juge que l’ordonnance ne viole pas le droit à la protection des données à caractère personnel

des utilisateurs du réseau. Toutefois, en ce qu'elle ne prévoit pas un régime adéquat pour les personnes électrosensibles et ne leur permet pas de refuser l'installation d'un compteur intelligent ou d'en demander la suppression, l'ordonnance entraîne un recul significatif dans la protection du droit à un environnement sain. Elle doit donc être annulée dans cette mesure. Dans l'attente d'une intervention du législateur établissant un tel régime, les personnes électrosensibles peuvent donc refuser l'installation d'un compteur intelligent ou en demander la suppression.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-162f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-162f-info.pdf>

ARRÊT N° 165/2020 - L'interdiction de principe des feux d'artifice, instaurée par le décret de la Région flamande du 26 avril 2019, viole les règles répartitrices de compétences

Le décret de la Région flamande du 26 avril 2019 « portant réglementation de l'utilisation de feux d'artifice, de pétards, de canons à carbure et de lanternes volantes » interdit par principe d'utiliser des feux d'artifice, des pétards, des canons à carbure et des lanternes volantes. Les communes peuvent déroger à cette interdiction. Ainsi, elles peuvent, pour des événements exceptionnels, autoriser de tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards et d'utiliser des canons à carbure, dans un nombre limité d'endroits et pour une période limitée. Cette dérogation ne vaut toutefois pas pour le lâcher de lanternes volantes.

La Cour juge que le législateur décentral, en instaurant une interdiction de principe d'utiliser des feux d'artifice, des pétards et des canons à carbure, a réglé une matière qui relève de la compétence de l'autorité fédérale. L'interdiction absolue de lâcher des lanternes volantes, quant à elle, a pour effet d'exclure certains produits du marché, ce qui empêche le législateur fédéral d'exercer en pratique sa compétence en matière de normes de produits.

Par ces motifs, la Cour annule le décret. La Cour n'accède pas à la demande du Gouvernement flamand de maintenir les effets du décret annulé. L'annulation ne porte pas atteinte à l'interdiction des feux d'artifice instaurée dans le cadre de la lutte contre le coronavirus.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-165f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-165f-info.pdf>

ARRÊT N° 167/2020 – La Cour pose une question préjudicielle à la CJUE sur l'obligation de déclaration pour les dispositifs fiscaux transfrontières au regard du secret professionnel de l'avocat et suspend entre-temps pour les avocats le régime flamand

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-167f.pdf>

ARRÊT N° 169/2020 - La Cour rejette la demande de suspension de la loi qui permet à des non-infirmiers de poser certains actes infirmiers pendant la crise sanitaire de la Covid

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-169f.pdf>

6. RELATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

Les relations nationales et internationales entretenues par la Cour constitutionnelle ont été fortement affectées par les mesures prises aux niveaux national, européen et mondial pour lutter contre l'épidémie de coronavirus au cours de l'année 2020.

a. Visites à la Cour

À partir du 13 mars 2020, plus aucune visite n'a été autorisée à la Cour.

La visite que plusieurs hauts fonctionnaires de la Cour constitutionnelle du Cambodge devaient effectuer à la Cour du 18 au 20 mai 2020 n'a pu avoir lieu.

b. Participation à des rencontres nationales et internationales

Le 31 janvier 2020, les présidents François Daoût et André Alen ont assisté à l'ouverture de l'année judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg (France), et y ont participé à un séminaire sur le thème « La Convention européenne des droits de l'homme : un instrument vivant de 70 ans ». En marge de cet événement, ils ont assisté à une réunion des hauts magistrats belges organisée par le juge à la Cour européenne des droits de l'homme, Paul Lemmens.

La conférence organisée par la Cour constitutionnelle de Lettonie et la Cour de justice de l'Union européenne sur le thème « *EUnited in diversity : between common constitutional traditions and national identities* », prévue à Riga les 20 et 21 mars 2020, à laquelle les présidents François Daoût et André Alen devaient assister et au cours de laquelle le président André Alen devait faire un exposé, a été annulée en raison de l'épidémie de coronavirus. Elle a dans un premier temps été déplacée à Luxembourg en septembre 2020 mais n'a pas pu se tenir à ce moment non plus. Elle aura lieu en septembre 2021.

La visite des présidents François Daoût et André Alen à la Cour constitutionnelle de Roumanie, dans le cadre des relations bilatérales entretenues avec cette juridiction, qui était programmée du 8 au 12 juin 2020, a été annulée.

Les présidents Luc Lavrysen et François Daoût étaient invités à la célébration du centième anniversaire de la Cour constitutionnelle autrichienne, qui devait avoir lieu à Vienne le 2 octobre 2020. Cet événement n'a pas pu être organisé.

Les présidents Luc Lavrysen et François Daoût et la référendaire Bernadette Renauld ont assisté au bureau de l'ACCF qui s'est tenu par vidéo-conférence le 2 décembre 2020.

c. Autres formes de collaboration nationale et internationale

1° Concertation entre les plus hautes juridictions du pays

À la suite de la réunion qui s'était tenue le 22 octobre 2019, les échanges avec la Cour de cassation et le Conseil d'État se sont poursuivis au cours de l'année 2020. Les trois plus hautes juridictions ont notamment approfondi la discussion et confronté leurs positions respectives au sujet d'un avant-projet de loi portant assentiment au Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme.

En septembre 2020, les trois plus hautes juridictions ont adressé aux préformateurs du Gouvernement fédéral deux mémoranda : un mémorandum concernant les effets de cinq ans d'économies linéaires sur une administration qualitative et rapide de la justice et un mémorandum concernant l'accès à l'information juridique.

2° Conseil mixte sur la justice constitutionnelle de la Commission de Venise

La Cour, qui compte des agents de liaison au sein de la Commission de Venise depuis 1991, a continué à transmettre sa jurisprudence la plus importante pour alimenter la banque de données Codices (<http://www.codices.coe.int>). La réunion annuelle du Conseil mixte sur la justice constitutionnelle, qui devait se tenir du 2 au 4 juillet 2020 à Zagreb, n'a finalement pas eu lieu en raison de la pandémie de coronavirus.

3° Réseau des cours supérieures et la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour constitutionnelle est membre du Réseau des cours supérieures (RCS), ou *Superior Courts Network*, créé par la Cour européenne des droits de l'homme dans le but d'assurer un échange d'informations avec les juridictions supérieures des États membres du Conseil de l'Europe. Le référendaire Jan Theunis intervient au sein de ce réseau en tant que personne de contact de la Cour constitutionnelle. Au 15 juin 2021, 93 cours de 40 États membres étaient affiliées à ce réseau. En 2020, la personne de contact de la Cour a fourni quatre contributions sur la base de questions concernant des aspects précis du droit interne belge, posées par la Cour européenne des droits de l'homme. La réunion annuelle du RCS, à Strasbourg, a elle aussi été annulée en raison de la pandémie de coronavirus. Le RCS a néanmoins organisé deux webinaires consacrés aux sujets suivants : « L'adaptation des systèmes judiciaires à la pandémie Covid-19 et l'impact potentiel sur le droit à un procès équitable » (10 juillet 2020) et « La détention et la santé » (23 octobre 2020).

4° Réseau judiciaire de la Cour de justice de l'Union européenne

La Cour constitutionnelle est membre du Réseau judiciaire de l'Union européenne (RJUE) ou *Judicial Network of the European Union*, qui est un réseau d'échange d'informations et de coopération juridictionnelle regroupant une soixantaine de juridictions nationales, constitutionnelles et supérieures. Le RJUE a été créé à l'initiative du président de la Cour de justice de l'Union européenne et des

présidents des juridictions constitutionnelles et suprêmes des États membres, à l'occasion du Forum des magistrats, qui s'est tenu au siège de la Cour de justice, le 27 mars 2017.

Le RJUE a d'abord développé une plate-forme privée, qui est opérationnelle depuis le 1er janvier 2018, accessible aux membres des juridictions appartenant au Réseau, et comprenant, notamment, des décisions nationales présentant un intérêt pour l'Union. Après la seconde réunion des correspondants du RJUE, qui a eu lieu le 9 septembre 2019, une partie du contenu de la plate-forme du RJUE a été rendue publique sur le site de la Cour de justice (www.curia.europa.eu), tandis que des groupes thématiques ont été créés (« Recherche juridique », « Terminologie juridique » et « IT »), afin de développer une collaboration sur des thèmes plus spécifiques.

En raison de la pandémie de Covid-19, la première réunion des groupes thématiques « Recherche juridique » et « Terminologie juridique », qui était prévue le 30 mars 2020, a été annulée. Par contre, la première réunion du groupe thématique « IT », consacrée à l'intelligence artificielle, a pu être organisée de manière virtuelle le 17 juillet 2020, et Lars Devocht, le correspondant de la Cour au sein du groupe thématique « IT », y a participé. Un programme de quatre sessions virtuelles a également été organisé en décembre 2020 pour le groupe thématique « Terminologie juridique », auquel a participé Aneth Quinaux en qualité de correspondante de la Cour pour ce groupe thématique.

ANNEXES

A. Composition de la Cour en 2020

	Groupe linguistique néerlandais	Groupe linguistique français
<i>Juges</i>		
Présidents	André Alen ⁹ Luc Lavrysen ¹⁰	François Daoût
Juges	Luc Lavrysen Trees Merckx-Van Goey Riet Leysen Joséphine Moerman Yasmine Kherbache	Jean-Paul Moerman Pierre Nihoul Thierry Giet Michel Pâques Thierry Detienne ¹¹
<i>Référendaires</i>	Jan Theunis Lien De Geyter Geert Goedertier Willem Verrijdt Sarah Lambrecht Heidi Bortels David Keyaerts Ann-Sophie Vandaele	Marie-Françoise Rigaux ¹² Bernadette Renauld Jean-Thierry Debry Géraldine Rosoux Thomas Bombois ¹³ Sophie Seys Michèle Belmessieri Martin Vrancken Quentin Pironnet Romain Vanderbeck ¹⁴ Nicolas Bernard ¹⁵ Youri Mossoux ¹⁶
<i>Greffiers</i>	Frank Meersschaut	Pierre-Yves Dutilleux

⁹ Jusqu'au 24 septembre 2020

¹⁰ Depuis le 25 septembre 2020

¹¹ Depuis le 12 juillet 2020

¹² Jusqu'au 1er août 2020

¹³ Jusqu'au 1er octobre 2020, précédemment détaché comme référendaire à la Cour de justice de l'Union européenne depuis le 1er octobre 2015.

¹⁴ Depuis le 1er octobre 2020

¹⁵ Depuis le 1er octobre 2020

¹⁶ Depuis le 1er novembre 2020

B. Date de publication au *Moniteur belge* des arrêts rendus par la Cour en 2020

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date de publication
1/2020	16.01.20	7050	11.06.20
2/2020	16.01.20	7092	17.07.20
3/2020	16.01.20	7097	18.06.20
4/2020	16.01.20	7101	14.10.20
5/2020	16.01.20	7149	15.10.20
6/2020	16.01.20	7163	14.10.20
7/2020	16.01.20	7164	17.07.20
8/2020	16.01.20	7260	07.10.20
9/2020	16.01.20	6999-7055	24.02.20
10/2020	23.01.20	6933-6934	17.07.20
11/2020	23.01.20	7043	24.02.20
12/2020	23.01.20	7271 (art. 71)	21.04.20
13/2020	06.02.20	7049	07.10.20
14/2020	06.02.20	7073	13.07.20
15/2020	06.02.20	7107	17.04.20
16/2020	06.02.20	7118-7120	17.04.20
17/2020	06.02.20	7191	07.10.20
18/2020	06.02.20	7237	18.01.21
19/2020	06.02.20	7238	17.04.20
20/2020	06.02.20	7251	13.07.20
21/2020	06.02.20	7290 (S)	22.09.20
22/2020	13.02.20	6736	20.02.20
23/2020	13.02.20	7014	17.04.20
24/2020	13.02.20	7144	22.09.20
25/2020	13.02.20	7300 (art. 71)	24.04.20
26/2020	20.02.20	6982	17.04.20
27/2020	20.02.20	7023	17.04.20
28/2020	20.02.20	7075	17.06.20
29/2020	20.02.20	7078	17.04.20
30/2020	20.02.20	7084	12.03.20
31/2020	20.02.20	7087	17.04.20
32/2020	20.02.20	7272 (art. 72)	13.07.20
33/2020	20.02.20	7317 (art. 71)	24.03.20
34/2020	05.03.20	6328 (Luxembourg)	20.05.20
35/2020	05.03.20	7103	07.10.20
36/2020	05.03.20	7110	18.06.20
37/2020	05.03.20	7210	11.06.20
38/2020	12.03.20	6801-6802	05.05.20
39/2020	12.03.20	6919	20.04.20
40/2020	12.03.20	7010	17.07.20
41/2020	12.03.20	7016	30.04.20
42/2020	12.03.20	7077	14.10.20

43/2020	12.03.20	7100 e.a.	20.04.20
44/2020	12.03.20	7138	15.10.20
45/2020	12.03.20	7160	17.04.20
46/2020	26.03.20	7017	15.10.20
47/2020	26.03.20	7058	14.09.20
48/2020	26.03.20	7276 (art. 71)	05.05.20
49/2020	26.03.20	7281 (art. 71)	05.05.20
50/2020	26.03.20	7321 (art. 71)	05.05.20
51/2020	23.04.20	6868	20.05.20
52/2020	23.04.20	7085	17.06.20
53/2020	23.04.20	7106 e.a.	20.05.20
54/2020	23.04.20	7239	17.06.20
55/2020	23.04.20	7327 (art. 72)	17.06.20
56/2020	23.04.20	7331 (art. 72)	18.06.20
57/2020	07.05.20	6836	14.10.20
58/2020	07.05.20	6876	11.06.20
59/2020	07.05.20	7027	16.12.20
60/2020	07.05.20	7093	16.12.20
61/2020	07.05.20	7128	15.10.20
62/2020	07.05.20	7173	09.12.20
63/2020	07.05.20	7216	18.06.20
64/2020	07.05.20	7341 (art. 72)	30.12.20 (2e éd.)
65/2020	07.05.20	7342 (art. 71)	16.12.20
66/2020	07.05.20	7343 (art. 71)	16.12.20
67/2020	14.05.20	6988-6990	13.07.20
68/2020	14.05.20	7059	23.12.20 (2e éd.)
69/2020	14.05.20	7099	23.09.20
70/2020	14.05.20	7146	16.09.20
71/2020	28.05.20	6907-6960	08.12.20 (2e éd.)
72/2020	28.05.20	6911	05.10.20
73/2020	28.05.20	6943	05.10.20
74/2020	28.05.20	7130	23.09.20
75/2020	28.05.20	7161	27.11.20
76/2020	28.05.20	7196	10.11.20
77/2020	28.05.20	7225	14.09.20
78/2020	28.05.20	7349 (art. 72)	15.09.20
79/2020	03.06.20	6681 (Luxembourg)	19.11.20
80/2020	03.06.20	6737-6739	28.10.20
81/2020	03.06.20	6927	31.03.21
82/2020	03.06.20	7056	12.11.20
83/2020	03.06.20	7383ea (art. 71)	19.11.20
84/2020	18.06.20	7045	19.11.20
85/2020	18.06.20	7054	02.12.20
86/2020	18.06.20	7080 e.a.	12.11.20
87/2020	18.06.20	7090	19.11.20
88/2020	18.06.20	7102	16.12.20

89/2020	18.06.20	7112	02.12.20
90/2020	18.06.20	7218	16.12.20
91/2020	18.06.20	7221	16.12.20
92/2020	18.06.20	7235	28.09.20
93/2020	18.06.20	7322 (art. 71)	26.11.20
94/2020	25.06.20	6704 e.a.	28.10.20
95/2020	25.06.20	6913	28.10.20
96/2020	25.06.20	7052	15.02.21 (2e éd.)
97/2020	25.06.20	7105	02.12.20
98/2020	25.06.20	7132	12.11.20
99/2020	25.06.20	7233	12.11.20
100/2020	25.06.20	7267	12.11.20
101/2020	09.07.20	6918	24.09.20
102/2020	09.07.20	6942	12.11.20
103/2020	09.07.20	6963	08.12.20 (2e éd.)
104/2020	09.07.20	7127	12.11.20
105/2020	09.07.20	7172	12.11.20
106/2020	09.07.20	7226-7257	23.09.20
107/2020	16.07.20	7159	10.11.20
108/2020	16.07.20	7167	09.12.20
109/2020	16.07.20	7234	31.12.20
110/2020	16.07.20	7245	09.12.20
111/2020	16.07.20	7387 e.a. (S)	27.01.21 (2e éd.)
112/2020	27.07.20	7335	15.03.21
113/2020	31.08.20	7003 e.a.	21.10.20
114/2020	24.09.20	6888 e.a.	31.12.20
115/2020	24.09.20	7032	27.01.21 (2e éd.)
116/2020	24.09.20	7053 e.a.	19.02.21
117/2020	24.09.20	7069-7070	03.06.21
118/2020	24.09.20	7094	31.12.20
119/2020	24.09.20	7122-7124	23.12.20 (2e éd.)
120/2020	24.09.20	7142-7143	31.12.20
121/2020	24.09.20	7165	20.05.21
122/2020	24.09.20	7168	31.12.20
123/2020	24.09.20	7217	23.12.20 (2e éd.)
124/2020	24.09.20	7315	02.04.21
125/2020	24.09.20	7394 (art. 72)	02.04.21
126/2020	01.10.20	7246	06.11.20
127/2020	01.10.20	7305	31.03.21
128/2020	01.10.20	7309	31.03.21
129/2020	01.10.20	7337	31.03.21
130/2020	01.10.20	7386 (art. 72)	19.11.20
131/2020	01.10.20	7391-7393 (art. 72)	02.12.20
132/2020	01.10.20	7398 (art. 71)	02.12.20
133/2020	01.10.20	7402 (art. 71)	02.12.20
134/2020	15.10.20	6971-6973	08.03.21

135/2020	15.10.20	7255	19.11.20
136/2020	15.10.20	7325	08.03.21
137/2020	15.10.20	7408 (art. 72)	08.03.21
138/2020	22.10.20	6752	02.12.20
139/2020	22.10.20	7098	04.01.21
140/2020	22.10.20	7145	31.03.21
141/2020	22.10.20	7152	07.04.21
142/2020	22.10.20	7282	20.04.21
143/2020	29.10.20	7241	07.04.21
144/2020	12.11.20	7134	19.02.21
145/2020	12.11.20	7197-7199	03.05.21
146/2020	12.11.20	7287	04.05.21
147/2020	19.11.20	6983	31.12.20
148/2020	19.11.20	7046	28.04.21
149/2020	19.11.20	7169	06.05.21
150/2020	19.11.20	7190	30.04.2021
151/2020	19.11.20	7236	23.04.2021
152/2020	19.11.20	7253	30.12.20 (2e éd.)
153/2020	19.11.20	7304	26.01.21 (2e éd.)
154/2020	19.11.20	7329	18.05.2021
155/2020	26.11.20	6708	29.12.20
156/2020	26.11.20	6917	26.01.21 (2e éd.)
157/2020	26.11.20	7170	23.04.2021
158/2020	26.11.20	7230	23.04.2021
159/2020	26.11.20	7240-7249	26.01.21 (2e éd.)
160/2020	26.11.20	7256 e.a.	11.05.21
161/2020	26.11.20	7432 (art. 71)	28.01.21
162/2020	17.12.20	7147	26.01.21 (2e éd.)
163/2020	17.12.20	7157	03.02.21
164/2020	17.12.20	7286	02.03.21
165/2020	17.12.20	7292-7293	18.01.20
166/2020	17.12.20	7334	04.05.2021
167/2020	17.12.20	7429-7443 (S)	22.12.20
168/2020	17.12.20	7407 (art. 71) (S)	27.04.21 (2e éd.)
169/2020	17.12.20	7465 (S)	24.03.21 (2e éd.)

C. État des affaires dans lesquelles une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne

Énergie nucléaire (ASBL Inter-Environnement Wallonie, ASBL Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	82/2017 22-06-2017
	Communication au <i>Journal officiel</i>	11-09-2017
	Conclusions de l'avocat général	29-11-2018
	Arrêt de la Cour de justice	C-411/17 29-07-2019
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	34/2020 05-03-2020
Collecte et conservation des données dans le secteur des communications électroniques (Ordre des barreaux francophones et germanophone, ASBL Académie Fiscale, UA, ASBL Liga voor Mensenrechten, ASBL Ligue des Droits de l'Homme, VZ, WY, XX contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	96/2018
	Communication au <i>Journal officiel</i>	21-01-2019
	Conclusions de l'avocat général	15-01-2020
	Arrêt de la Cour de justice	C-511/18 C-512/18 C-520/18 06-10-2020
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	57/2021 22-04-2021
Contrat sur l'assurance de la protection juridique (Ordre van Vlaamse Balies, Ordre des barreaux francophones et germanophone contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	136/2018
	Communication au <i>Journal officiel</i>	21-01-2019
	Conclusions de l'avocat général	11-12-2019
	Arrêt de la Cour de justice	C-667/18 14-05-2020
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	138/2020 22-10-2020
Taxe sur les opérations de bourse (SNC Anton van Zantbeek, autre partie : le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	149/2018
	Communication au <i>Journal officiel</i>	04-02-2019
	Conclusions de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	C-725/18 30-01-2020
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	79/2020 04-06-2020
Interdiction de l'abattage d'animaux sans étourdissement (Consistoire Central Israélite de Belgique e.a., ASBL Unie Moskeeën Antwerpen et ASBL Islamitisch Offerfeest Antwerpen, JG et KH, Exécutif des Musulmans de Belgique e.a, ASBL Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique. Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen e.a., autres parties: LI, Gouvernement flamand, Gouvernement wallon, SPRL Kosher Poultry e.a. et Consistoire Central Israélite de Belgique e.a., ASBL Global Action in the Interest of Animals (GAIA)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	53/2019
	Communication au <i>Journal officiel</i>	12-08-2019
	Conclusions de l'avocat général	10-09-2020
	Arrêt de la Cour de justice	C-336/19 17-12-2020
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	

Travail portuaire (SA Middlegate Europe contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	94/2019
	Communication au <i>Journal officiel</i>	14-10-2019
	Conclusions de l'avocat général	10-09-2020
	Arrêt de la Cour de justice	C-471/19
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	
Droit des étrangers et protection de l'ordre public et de la sécurité nationale	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	112/2019
	Communication au <i>Journal officiel</i>	
	Conclusions de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	C-718/19 22-06-2021
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	
Traitement des données passagers (Ligue des droits humains contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	135/2019
	Communication au <i>Journal officiel</i>	03-02-2020
	Conclusions de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	C-817/19
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	
Taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique - Airbnb	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	155/2020 26-11-2020
	Communication au <i>Journal officiel</i>	19-03-2021
	Conclusions de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	C-674/20
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	
Transparence fiscale au sein de l'Union européenne	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	167/2020 17-12-2020
	Communication au <i>Journal officiel</i>	19-03-2021
	Conclusions de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	C-694/20
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	
Régime transitoire concernant la loi sur les armes	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	50/2021 25-03-2021
	Communication au <i>Journal officiel</i>	
	Conclusions de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	C-234/21
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	

Informations arrêtées au 30 juin 2021.